



# Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

## Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement [via ce lien](#) 

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception : 22 / 09 / 2023

Dossier complet le : 22 / 09 / 2023

N° d'enregistrement : F075-23-C-0214

### 1 Intitulé du projet

Projet de construction du poste de transformation électrique 225 000 / 90 000 / 20 000 volts de RUFFECOIS et de son raccordement souterrain en 225 000 volts au poste électrique étendu de ROM.

### 2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

#### 2.1 Personne physique

Nom

Prénom(s)

#### 2.2 Personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :  Madame

Monsieur

Nom

Prénom(s)

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

### 3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)
32. Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension. 39. Travaux, construction et opérations d'aménagement.	- Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est supérieure à 63 000 volts. a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .

#### 3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

Oui  Non

#### 3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

Oui  Non

### 4 Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

#### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet d'ouvrages électriques s'étend sur 3 départements : le nord de la Charente (16), l'est des Deux-Sèvres (79) et l'ouest du département de la Vienne (86).

La stratégie proposée consiste :

- À construire le poste de transformation électrique 225 000 / 90 000 / 20 000 volts de RUFFECOIS au niveau de la commune de Ruffec (16) ;
- À construire son raccordement souterrain 225 000 volts entre le poste de RUFFECOIS et l'extension du poste existant de ROM (79), sur une distance d'environ 40 km. Il s'agira alors de traverser les 16 communes suivantes : Ruffec (16), La Faye (16), La Chèverrie (16), Bernac (16), Saint-Martin-du-Clocher (16), Londigny (16), Les Adjots (16), Montalembert (79), Limalonges (79), Pliboux (86), Chaunay (86), Linazay (86), Champagné-le-Sec (86), Brux (86), Rom (79) et Valence-en-Poitou (86).

L'emplacement de moindre impact (EMI) pour le poste électrique et le fuseau de moindre impact (FMI) pour la liaison souterraine ont été validés par la préfète de la Charente lors d'une plénière de concertation le 30 janvier 2023.

#### 4.2 Objectifs du projet

Le présent projet est identifié au Schéma Régional de Raccordement aux Réseaux des Énergies Renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine. Le schéma identifie les adaptations à apporter au réseau électrique, afin de répondre aux orientations régionales de la transition énergétique. Ce schéma a fait l'objet d'une évaluation environnementale sur laquelle la MRAe a rendu un avis datant du mois de juin 2020 (n°MRAe 2020ANA79).

Le S3REnR de Nouvelle-Aquitaine a identifié la nécessité d'augmenter le maillage du réseau électrique en Charente pour raccorder une production d'Énergies Renouvelables (EnR). En effet, la production des futurs projets d'EnR identifiés sur la zone électrique du Nord de la Charente (16), du Sud des Deux-Sèvres (79) et de la Vienne (86), est aujourd'hui estimée entre 1 000 et 1 200 MW, dont 240 MW sur le territoire de la communauté de communes du Val de Charente et des communautés de communes adjacentes, à l'horizon 2030.

Pour anticiper le raccordement de cette importante production d'EnR, le projet RUFFECOIS 225 000 / 90 000 / 20 000 volts participera à renforcer le réseau électrique de la zone, notamment en disposant de nouvelles capacités pour le raccordement en Haute Tension A (HTA) des EnR. En effet, il permettra, à l'horizon 2030, de raccorder une production de 80 MW d'EnR pour l'échelon 225 000 volts et 170 MW pour l'échelon 90 000 volts.

## 4.3 Décrivez sommairement le projet

### 4.3.1 Dans sa phase travaux

Le poste de transformation électrique de RUFFECOIS 225 000 / 90 000 / 20 000 volts sera constitué d'une plateforme d'environ 6 ha. Les travaux de construction nécessiteront la circulation et l'utilisation d'engins pour le transport des matériaux, les terrassements et le montage des différents équipements.

Une emprise à l'intérieur de laquelle les étapes du chantier seront réalisées sera préalablement délimitée (circulation des engins, stockage des matériaux, stockage des déchets si besoin...). Une clôture provisoire sera mise en place, afin de sécuriser le chantier. Les équipements de fort tonnage (notamment les transformateurs) seront acheminés depuis le réseau routier existant.

La construction du poste se réalisera par opérations successives : balisage du chantier et réalisation de l'accès; opérations de terrassements (profilage, mise en place des drains et compactage de la plateforme); réalisation de la clôture ; construction des bâtiments, installation des transformateurs et matériels associés ; contrôle du fonctionnement du poste et mise en service.

Le raccordement souterrain sera quant à lui constitué de trois câbles enfouis entre 1,30 et 1,70 m de profondeur et protégés dans des fourreaux en PVC coulés dans du béton, dans les cas de pose sous des voiries, ou en PEHD posés en pleine terre, dans les cas de pose sous des chemins ou à travers champs. La liaison souterraine se composera de plusieurs tronçons de ~1 km, raccordés entre eux dans des chambres de jonction (ouvrages souterrains, maçonnés, en briques et dalles, de 10 m x 2 m, enterrés à ~2 m de profondeur). Pour franchir des obstacles complexes, des techniques adaptées en sous-oeuvre pourront être mise en oeuvre (forage dirigé, fonçage, etc.). Pour traverser les cours d'eau (la Dive, la Bouleur, la Bonvent et la Péruse) la pose en ensouillage peut également être employé.

### 4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement

En phase d'exploitation, le poste ne comportera pas de présence humaine permanente. Il sera télésurveillé et télécommandé depuis les centres de conduite RTE et Enedis. Des visites de contrôle et d'entretien périodiques seront réalisées.

Des câbles électriques de distribution publique 20 000 volts seront raccordés au poste, au fur et à mesure des demandes d'injection des futurs sites de production EnR.

Concernant la liaison souterraine, les câbles enterrés seront accompagnés par des câbles de télécommunication à fibre optique, tirés pour les besoins d'opérabilité du réseau. En effet, la liaison n'étant pas accessible en phase d'exploitation, la probabilité de la survenance d'une défaillance électrique est très faible. La fibre optique attachée au câble permet toutefois d'assurer une surveillance de ce dernier.

La durée de vie d'un poste électrique s'établit aux alentours de 70 ans. La question de la reconstruction ou du démantèlement du poste sera étudiée à l'horizon 2080. A ce stade, il paraît précoce de déterminer les modalités de reconstruction ou de démantèlement du poste et de la liaison souterraine.

## 4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

① La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Les procédures réglementaires auxquelles le projet est soumis sont les suivantes :

- Évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de l'énergie et du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (poste et liaison souterraine), avec réalisation d'une enquête publique. Un avis de l'ABF sera nécessaire (travaux en périmètres de protection de monuments historiques).
- Diagnostic archéologique préventif (traversées de plusieurs zones sensibles, vestiges et ZPPA) ;
- Permis de construire pour le poste de transformation.
- Déclaration Loi sur l'eau et autorisation au titre de l'arrêté préfectoral n°2008/DDASS/SE/012 du captage AEP à Valence-en-Poitou (demande de dérogation).

Le projet est potentiellement soumis à dérogation de destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées.

#### 4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
Superficie du poste de RUFFECOIS	6 ha
Hauteur des équipements du poste de RUFFECOIS	10 à 12 m, maximum 15 m
Longueur de la liaison souterraine ROM-RUFFECOIS	37,6 km
Profondeur d'enfouissement de la liaison souterraine ROM-RUFFECOIS	1,30 à 1,70 m
Dimensions des chambres de jonction	10 m (L) x 2 m (l)

#### 4.6 Localisation du projet

##### Adresse et commune d'implantation

Numéro :  Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :      BP :    Cedex :

##### Coordonnées géographiques<sup>[1]</sup>

Long. :   °   ,   " N Lat. :   °   ,   " E

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Point de départ : Long. :   °   ,   " E Lat. :   °   ,   " N

Point de d'arrivée : Long. :   °   ,   " E Lat. :   °   ,   " N

##### Communes traversées :

Ruffec, La Faye, La Chèverrie, Bernac, Saint-Martin-du-Clocher, Les Adjots, Londigny, Montalembert, Limalonges, Pliboux, Chaunay, Linazay, Champagné-le-Sec, Brux, Valence-en-Poitou et Rom

##### Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

RNU : Rom, Pliboux, Montalembert, Londigny, Les Adjots, Saint-Martin-du-Clocher, La Chèverrie, Bernac / PLU : Valence-en-Poitou, Brux, Chaunay, Champagné-le-Sec, Linazay, Limalonges, La Faye et Ruffec

 Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

#### 4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui  Non

##### 4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui  Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

**4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».**

Sans objet.

## 5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

① Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La zone de travaux du poste de transformation n'est pas concernée par une ZNIEFF. Le FMI de la liaison souterraine ROM-RUFFECOIS est concerné par 3 ZNIEFF : - ZNIEFF de type I "Vallée de la Bouleure" ; - ZNIEFF de type I "Vallée de la Dive à Couhé" ; - ZNIEFF de type II "Plaine de la Mothe Saint-Héray-Lezay".
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet.
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les départements des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Vienne sont concernés par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des grandes infrastructures de transports terrestres de l'Etat qui sont approuvés par arrêté préfectoral. Certaines communes du FMI et de l'EMI sont à proximité d'axes routiers concernés par les PPBE.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La zone de travaux du poste de transformation n'est pas concernée. Le fuseau de la liaison souterraine ROM-RUFFECOIS intercepte les zones tampon de 500 m de trois monuments historiques : l'Eglise Saint-Pierre à Chaunay, une maison à Limalonges et l'Eglise Saint-Jean-Baptiste à Limalonges.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des zones humides sont répertoriées par le SRCE PC de 2013, "Vallée du Clain et ses affluents", au droit de la Dive et de la Bouleure ; par le SAGE Clain et le SCoT Mellois en Poitou au droit de la Dive, la Bonvent et la Bouleure. Le SAGE Charente et le SCoT Ruffécois recensent quant à eux des zones humides au droit de la Péruse. Le MOA s'engage à éviter au maximum ces zones au stade du tracé.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Ruffec est concernée par le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) "Vallée de la Charente et de l'Argentor". Des zonages sont en effet recensés au droit de la Péruse. Les ouvrages envisagés ne se situent pas dans ces zonages.
Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Approuvé par arrêté préfectoral du 9 décembre 2002.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le fuseau de la liaison souterraine intercepte deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : deux fermes éoliennes à Chaunay et Limalonges. Elle recoupe également un site BASIAS (four à chaux) en limite de La Chèverrie.
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les ouvrages envisagés se situent tous en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) au titre de l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995. Il s'agit d'une zone comprenant des bassins hydrographiques (y compris des eaux souterraines) caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La zone de travaux du poste de transformation n'est pas concernée. Le fuseau de la liaison souterraine ROM-RUFFECOIS traverse le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de Valence-en-Poitou.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet.

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La zone de travaux du poste de transformation n'est pas concernée. Le fuseau de la liaison souterraine ROM-RUFFECOIS traverse le site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux (Zone de Protection Spéciale ou ZPS) "Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay" (FR5412022) et se situe à environ 3,5 km de la ZPS "Plaine de Villefagnan".
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet.

## 6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

### 6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet.
	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La profondeur maximale des chambres de jonctions est de 2 m. Il n'y a donc pas de modifications prévisibles des masses d'eaux souterraines.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déblais issus de la réalisation des tranchées pour la pose de la liaison souterraine ROM-RUFFECOIS seront partiellement réutilisés pour remblayer ces mêmes tranchées après la pose des câbles. Il y aura donc environ 16 700 m <sup>3</sup> de déblais excédentaires de type terres (soit 0,75 m x 0,6 m x 37 000 m). Excédents traités comme terres excavées. Il n'y aura pas de déblais dans le cadre de la construction du poste de RUFFECOIS.
	Est-il déficitaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet.

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est en adéquation avec les ressources disponibles.  Concernant le captage AEP de Valence-en-Poitou, le projet veillera à respecter les prescriptions et réglementations instaurées par l'arrêté associé, notamment durant sa phase de travaux (demande de dérogation).
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le fuseau est assez large pour éviter les principaux enjeux au stade du tracé lors de la traversée de la plaine de la Mothe Héray Lezay. La liaison souterraine traversera, par ensouillage et en période de sécheresse, 4 cours d'eau et zones humides (Dive, Bonvent, Bouleure, Péruse). Un travail avec les syndicats des rivières a permis de définir les zones les plus opportunes pour les traverser (Exemple : Bouleure : emprise minimale à proximité d'une route).
Milieu naturel	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les travaux sont susceptibles d'impacter temporairement les espèces d'oiseaux inscrites au site Natura 2000 "Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay" : - Habitats d'oiseaux (destruction, altération par fragmentation, rudéralisation et substitution...) ; - Oiseaux (dérangement, bruits aériens...). Des mesures seront mises en place afin de limiter ces impacts : adaptation de la période de travaux, plan de circulation, suivi environnemental de chantier...
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Une emprise agricole de 6 ha est nécessaire pour la construction du poste. Les parcelles sont en cours d'acquisition auprès des 3 propriétaires en lien avec la Chambre d'Agriculture 16 et la SAFER Nouvelle Aquitaine. La réalisation de la liaison ne nécessite pas d'acquisition foncière. Les travaux nécessiteront des passages temporaires en milieux agricoles et naturels, qui seront remis en état en fin de travaux (indemnisation pour les dommages). Les passages en zones boisées se feront sous chemins ou voiries existantes.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	10 communes où se situe le projet sont soumises au risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD) par voies routières. La commune de La Faye est concernée par le risque de TMD par conduites. La commune de Ruffec est concernée par le risque rupture de barrage. Des mesures seront mises en place afin de limiter les risques de pollutions associées, surtout en phase travaux : plan de circulation, mesures préventives et curatives contre le risque de pollution accidentelle, etc.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La zone de projet est soumise à plusieurs risques naturels : inondation (Atlas des Zones Inondation ou AZI au droit des cours d'eau), débordements de nappes (ponctuellement sur toute la zone), retrait-gonflement des argiles (moyen à fort), tempêtes (avéré sur toute la zone), amiante (ponctuellement faible sur la zone), radon (faible sur toute la zone), sismique (modéré sur toute la zone). Ces risques seront pris en compte dans la conception du projet et la mise en oeuvre des travaux.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La phase travaux du projet peut potentiellement générer un risque sanitaire en cas de pollution accidentelle (accident de la route, avarie d'un engin de chantier, etc. entraînant un déversement d'huile ou d'hydrocarbures). Mesures préventives et curatives prévues.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné.

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic routier sera légèrement augmenté au cours des travaux, avec la présence d'engins de chantier sur la RN10, les départementales, communales et chemins nécessaires à l'accès au projet. Des convois exceptionnels seront mis en oeuvre pour le transport des transformateurs via la RN10. Des mesures seront mises en place afin de limiter les impacts sur les usagers : gestion environnementale de chantier, plan de circulation, maintien de la circulation...	
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La phase travaux générera des nuisances sonores uniquement pour le personnel de chantier et usagers à proximité du chantier. Les sources sonores seront principalement les engins. Le poste émettra des nuisances sonores locales en phase exploitation (cf. notice).	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné.	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'engendrera pas d'odeurs.	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné.	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet.	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné.	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il n'y aura pas de travaux réalisés de nuit. En phase d'exploitation, le site sera doté d'éclairage. Ces éclairages ne seront pas allumés en permanence, mais seulement en cas de besoin.	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné.	
	Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets dans l'air sont essentiellement liés aux émissions des engins de chantier (GES principalement). Ils seront très limités dans le temps et en quantité. Des émissions de poussières (par exemple : stockage des déblais issus des tranchées) pourront également avoir lieu en cas de temps venteux. Des mesures seront mises en place afin de limiter ces impacts : gestion environnementale de chantier, arrosage des pistes, bâches...
		Engendre-t-il des rejets liquides ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet lui-même ne générera pas de rejets liquides (hormis en cas de pollution accidentelle).
		Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En cas de pollution accidentelle : vers les eaux ou les sols.

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Émissions	Engendre-t-il des effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Durant les travaux, une base-vie sera mise en place pour le personnel de chantier. Les effluents produits seront essentiellement de type "rejets domestiques" et seront traités par le système d'assainissement.
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet générera des déchets typiques de chantier (ordures ménagères, eaux usées, etc.), des déchets végétaux et de matériaux. Ces déchets feront l'objet d'un tri et d'un stockage adapté en fonction des types des déchets générés. Ils seront évacués à l'avancement vers des décharges de classes adaptées.
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La présence du chantier entraînera des modifications paysagères temporaires. En phase exploitation, le poste entraînera une modification du paysage à long terme : un travail d'insertion paysagère du poste est en cours. Il existe un risque de découverte archéologique fortuite au droit des tranchées. Les travaux réalisés dans le périmètre de 500 m de l'église Saint-Pierre à Chaunay seront soumis à consultation de l'ABF pour avis. La conception du projet et des travaux tiendra compte de ces points.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Une emprise agricole de 6 ha est nécessaire pour la construction du poste de RUFFECOIS. Une acquisition des parcelles concernées est en cours auprès des propriétaires. La réalisation de la liaison ne nécessite pas d'acquisition foncière. Les terrains seront remis en état en fin de travaux. Un travail a été réalisé avec la profession agricole (convention et barème d'indemnisation des impacts permanents/temporaires). L'analyse de compatibilité des documents d'urbanisme est disponible dans la notice.

## 6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui  Non

**Si oui, décrivez lesquelles :**

Sans objet.

### 6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Sans objet.

### 6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

En phase amont, la concertation a permis d'éviter les principaux enjeux identifiés (biodiversité des cours d'eau, traversées très impactantes des EBC/Natura 2000/CEN, franchissements de la LGV/RN10...) et de définir l'EMI et le FMI. Ce travail sera encore affiné dans une logique ERC par des études complémentaires et le diagnostic écologique pour définir précisément le tracé de la liaison souterraine. Pour la liaison, les principales incidences sur l'environnement sont associées aux traversées de cours d'eau et zones humides, de milieux naturels/agricoles, du périmètre de captage AEP et de vestiges archéologiques. Ces incidences sont temporaires et relatives à la phase travaux puisque l'ouvrage enterré ne nécessitera qu'exceptionnellement des opérations d'entretien/maintenance. Pour le poste électrique, l'impact est localisé sur trois parcelles agricoles, en périphérie d'une zone d'activité et contigu à la RN10, avec par conséquent peu d'incidences prévisibles autre que l'impact visuel.

### 6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).

Le projet global participe au renforcement du réseau électrique local et ainsi à la transition énergétique. Les impacts bruts, en phase travaux et en phase exploitation, pour le poste et la liaison souterraine sont détaillés dans la notice explicative. Suite à l'application de mesures adaptées également décrites au sein de cette note, les impacts résiduels peuvent être qualifiés de nul à faible en fonction des compartiments.

## 7 Auto-évaluation (facultatif)

① Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Un important travail de recensement et de hiérarchisation des enjeux existants, au cours de la concertation Fontaine, a permis la validation des solutions de moindres impacts pour le poste ou la liaison. Ces solutions évitent déjà les principaux enjeux identifiés. Dans la suite du projet, les maîtres d'ouvrages s'engagent à poursuivre l'évitement des enjeux restants et la réduction des impacts résiduels en s'appuyant sur les études de détails et le diagnostic écologique en cours. En effet, le futur poste constitue un impact localisé, en périphérie d'une zone d'activités et la RN10, avec par conséquent peu d'incidences prévisibles. Au sein du FMI, le tracé de détail de la liaison privilégiera un passage sous routes et chemins (milieux déjà anthropisés), notamment dans les zones à enjeux ou en milieu agricole à enjeu faible, ne générant peu d'impacts temporaires et pas d'impact permanent. Il ne semble donc pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

## 8 Annexes

### 8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié.</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	<input type="checkbox"/>
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

 Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

Objet		
1	Notice d'information "cas par cas"	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Arrêté captage AEP Valence en Poitou	<input checked="" type="checkbox"/>
3		<input type="checkbox"/>
4		<input type="checkbox"/>
5		<input type="checkbox"/>

## 9 Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Nom

Prénom

Qualité du signataire

À

Fait le   /   /



Signature du (des) demandeur(s)



PREFECTURE DE LA VIENNE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE  
ASSOCIATIVE

-----  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Service Santé-Environnement

ARRÊTÉ N° 2008/DDASS/SE/012

en date du 11 SEP. 2008

**Autorisant la commune de COUHE à prélever des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des forages F0 et F1 (captant la nappe supra-toarcienne) de Chantemerle situés sur le territoire de la commune de Couhé, et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :**

- à la dérivation de ces eaux souterraines ;
- à l'exploitation et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à la mise en place des périmètres de protection.

-----  
**Le Préfet de la région "Poitou-Charentes", Préfet de la Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

-----  
VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1311-4 ; L.1312-1 et L.1312-2 ; L.1321-1 à L.1321-10 ; L.1324-1 à L.1324-5 ; R.1312-1 à R.1312-7 ; R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 126-1 ;

VU la directive 98/83/CE du conseil européen du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la loi n° 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, et notamment la rubrique 1.1.0 – 1° ;

VU le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier sur l'eau ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E.) adopté par le comité de bassin le 4 juillet 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/D2/B3/031 du 18 février 1997 portant réglementation des stockages de produits susceptibles d'être dangereux pour la santé, la salubrité publique et l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-D2/B3-168 en date du 24 juillet 1985 modifié portant constitution d'une commission départementale spécialisée pour la protection des captages ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, du mois de novembre 2002 ;

VU le document d'incidences de juillet 2002 ;

VU l'avis de la commission des captages du 7 février 2003 ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire ;

VU la délibération du conseil municipal de Couhé en date du 4 novembre 2004, demandant l'autorisation de dériver des eaux souterraines à partir des captages F0 et F1 de *Chantemerle* (commune de Couhé) avec l'engagement d'indemniser les usagers des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été occasionnés, et demandant l'instauration de périmètres de protection de ce captage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-307 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 prescrivant l'ouverture du 29 octobre au 26 novembre 2007, sur la commune de Couhé (86) et Rom (79), des enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de :
  - la dérivation des eaux souterraines ;
  - l'exploitation et la distribution d'eau à usage des populations humaines ;
  - l'établissement des périmètres de protection et des servitudes afférentes ;
- parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux dites servitudes ;
- relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, au titre de la loi sur l'eau.

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 février 2008 ;

**CONSIDERANT** que ce captage est nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune de Couhé et du syndicat d'eau de Payré ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

**SUR** proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

Est autorisé le prélèvement des eaux souterraines à partir des *forages F0 et F1 de Chantemerle* situés sur la commune de Couhé et captant la nappe aquifère supra-toarcienne.

Sont déclarés d'utilité publique les opérations et travaux à entreprendre par la commune de Couhé relatifs :

- aux forages F0 et F1 de Chantemerle ;
- à la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- à la création de périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

## SECTION I – DERIVATION DES EAUX

### Article 2

La commune de Couhé est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines situées dans la nappe aquifère libre du jurassique moyen, par les *forages F0 et F1 de Chantemerle* situés sur le territoire de la commune de Couhé.

### Article 3

Les volumes à prélever par la commune de Couhé ne pourront pas excéder **100 m<sup>3</sup>/h sur chacun des forages soit 200 m<sup>3</sup>/h au total et 4000 m<sup>3</sup>/j** pour 20 h de pompage au maximum par jour. Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police l'eau.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le pétitionnaire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le préfet sur rapport du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 4**

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

### **SECTION II – PERIMETRES DE PROTECTION**

#### **Article 5**

Il est établi des périmètres de protection dans les limites indiquées figurant sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux. La délimitation d'ensemble de ces périmètres est définie sur l'extrait de la carte annexée au présent arrêté.

Le plan parcellaire relatif au périmètre de protection rapprochée peut être consulté au siège du pétitionnaire et dans la mairie concernée.

#### **Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection**

##### **5.1 – Périmètre de protection immédiate**

Il concerne les parcelles n<sup>os</sup> 75, 77 et 161 de la section AI du plan cadastral de la commune de Couhé.

Le terrain qui doit être protégé contre le ruissellement des eaux extérieures est acquis en toute propriété par le pétitionnaire, clos par un grillage d'au moins deux mètres de hauteur et d'un portail d'accès équipé d'un dispositif de verrouillage.

L'accès est interdit à toute personne étrangère au service. Il ne sera fait aucun usage d'engrais ou produits phytosanitaires et le terrain sera régulièrement entretenu.

Tous dépôts et activités autres que ceux strictement nécessaires à la gestion du point d'eau y sont interdits.

##### **5.2 – Périmètre de protection rapprochée**

Situé sur les communes de Couhé (86) et de Rom (79), il couvre une superficie d'environ **492 hectares**. La cartographie au 1/25 000<sup>ème</sup> et les prescriptions afférentes (interdictions et réglementations spécifiques) sont synthétisées dans le tableau des prescriptions figurant en annexe de cet arrêté.

Conformément à la réglementation, toutes les opérations normalement soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau seront soumises à autorisation dans le périmètre de protection rapprochée.

##### **5.2.1- Activités interdites :**

Elles concernent les activités suivantes :

- 1 - La création de forage ou de puits autre que pour l'alimentation en eau potable ;
- 2- L'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

3- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'A.E.P. ou éventuellement d'assainissement, d'irrigation ou à l'effacement des réseaux aériens ;

5- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

11- Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en 10, 12 et 13 dans le tableau des prescriptions ;

15- L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes ;

20- Le drainage des terres agricoles ;

21- Le déboisement en dehors des coupes d'entretien et le dessouchage ;

22- La création d'étangs ;

25- La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques.

#### 5.2.2- Sont soumis à une réglementation spécifique :

Activités	Réglementation spécifique
4- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.	Le remblaiement devra être réalisé avec des matériaux inertes, non solubles et biologiquement non polluants, dans un délai de 2 ans maximum après la signature de cet arrêté préfectoral.
6- L'établissement de toutes constructions même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.	Si la construction est susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, elle sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
7- L'assainissement individuel.	Tout nouveau système d'assainissement ou la mise en conformité des systèmes défectueux ou inexistantes qui devra se faire dans un délai de 2 ans maximum après la signature de cet arrêté préfectoral, se fera selon le principe suivant : - Pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement sera obligatoire ; - Pour les habitations non raccordables, un système d'assainissement conforme à la législation en vigueur devra être mis en place.
8- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées.	L'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine industrielle est interdite. Les implantations d'ouvrages concernant des eaux pluviales ou d'eaux usées nécessaires à l'assainissement des hameaux inclus dans le périmètre restent possibles, toutefois, le traitement des effluents devra être effectué en dehors du périmètre.
9- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux.	Interdiction de toute implantation hormis celles de gaz naturel pour lesquelles un avis hydrogéologique sera fourni.
10- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux.	Interdiction sauf pour les stockages destinés à un usage domestique ou artisanal qui doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 14 octobre 1975 ou du 1er juillet 2004 selon leur date de réalisation.

<p>12- a) <i>Le stockage de fumier et d'engrais organiques</i></p> <p>12-b) <i>Le stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.</i></p>	<p>Le stockage sur l'exploitation devra être réalisé sur aire étanche avec bac de récupération étanche ou fosse étanche, conformément à la réglementation ;</p> <p>Pour les fumiers pailleux, les stockages en bout de champ seront autorisés uniquement pendant la durée du chantier d'épandage, pour une durée limitée à 72 h.</p> <p>Le stockage sur l'exploitation devra être réalisé sur aire étanche avec bac de récupération étanche ;</p>
<p>13- <i>Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.</i></p>	<p>Le stockage devra respecter les recommandations établies dans le cadre du PMPOA.</p>
<p>14- <i>L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols autres que ceux cités en 15.</i></p>	<p>Les épandages devront être limités au strict besoin des plantes en se référant aux recommandations des organismes consulaires et professionnels, suivant le code des bonnes pratiques agricoles.</p> <p>Un suivi agronomique renforcé des pratiques agricoles sur 5 ans minimum, type « charte », devra être mis en œuvre dans l'année suivant la signature de l'arrêté préfectoral.</p>
<p>16- <i>L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés).</i></p>	<p>Une application de la « charte » contre les pollutions diffuses d'origine agricole est recommandée à ce sujet (cf 14).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée est interdit ;</li> <li>- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans est interdite ;</li> <li>- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins) est interdite.</li> </ul>
<p>17- <i>Etablissement d'étables ou de stabulations libres.</i></p>	<p>Autorisé sous réserve de l'absence de toute possibilité d'infiltration d'eaux contaminées vers la nappe supra-toarciennne.</p>
<p>23- <i>Le camping et le stationnement de caravanes ou camping-cars</i></p>	<p>Limité uniquement pour des installations temporaires rattachées à des habitations disposant de système d'assainissement conformes à la réglementation.</p>
<p>24- <i>La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.</i></p>	<p>Les conditions d'exécution des travaux et d'utilisation devront être soumises à l'avis d'un l'hydrogéologue agréé.</p>
<p>26- <i>Modification du lit de la Dive (détournement, curage).</i></p>	<p>Tous travaux affectant ou modifiant le cours de la Dive ne devront pas provoquer d'infiltration, même partielle des eaux. Ces travaux seront soumis au préalable à l'avis d'un hydrogéologue agréé.</p> <p>Le piégeage par appâts chimiques dans le cours d'eau est interdit.</p>

### 5.2.3 Dérogations aux interdictions

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux interdictions prévues à l'article 5.2.1 pourront être accordées par arrêté préfectoral pris après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'arrêté devra être dûment motivé et fixer les prescriptions spécifiques nécessaires pour éviter tout risque de pollution.

### 5.3 – Périmètre de protection éloignée

D'une surface d'environ **2740 hectares**, ce périmètre qui correspond au bassin d'alimentation supposé du captage ne comprend pas de prescription spécifique et c'est la réglementation générale qui s'applique.

Il constitue cependant une zone de vigilance et l'attention des services de la police de l'eau est attirée sur la réalisation des forages, la préservation des espaces boisés et le maintien des haies ainsi que sur

le remblaiement d'excavations et carrières existantes, les stockages et canalisations de produits potentiellement polluants et l'épandages de boues ou matières de vidange.

#### **Article 6**

Le pétitionnaire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable pour tous les périmètres, soit par voie d'expropriation pour le périmètre de protection immédiate en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

#### **Article 7**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les codes de l'environnement et de la santé, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

#### **Article 8**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

La commune de Couhé est chargée d'effectuer ces formalités.

#### **Article 9**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sont soumises à la formalité de la mise à jour des plans locaux d'urbanisme (délai maximal 1 an).

#### **Article 10**

Les exploitants, les propriétaires ou les locataires devront, à compter de la notification du présent arrêté, se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires relevant de la réglementation générale, notamment du règlement sanitaire départemental, du code de la santé publique, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

### **SECTION III – DISTRIBUTION DES EAUX**

#### **Article 11**

Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Les eaux devront notamment faire l'objet d'un mélange ou d'un traitement afin d'abaisser les teneurs excessives en nitrates ainsi que d'un traitement de désinfection avant distribution sur réseau.

Toute modification notable de la filière de traitement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de cette direction ou d'une simple déclaration dans les autres cas.

## SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 12 : information des tiers

Le présent arrêté sera déposé dans les mairies de Couhé (86) et Rom (79) ; un extrait sera affiché en mairie pendant un mois minimum et sera consultable par les tiers.

Un procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et retourné à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (service santé-environnement) – avenue de Northampton BP 562 – 86021 Poitiers Cedex.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

### Article 13 : recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour le pétitionnaire, ou dans un délai de 4 ans à compter de la dernière mesure de publication pour les tiers.

### Article 14 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires des communes de Couhé (86) et Rom (79), les directeurs départementaux de la Vienne et des Deux-Sèvres concernant l'agriculture et la forêt, les services de l'équipement, des affaires sanitaires et sociales, les ingénieurs des mines, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 11 SEP. 2008

P/le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vienne,

  
Jean-Philippe SETBON

# Commune de Couhé

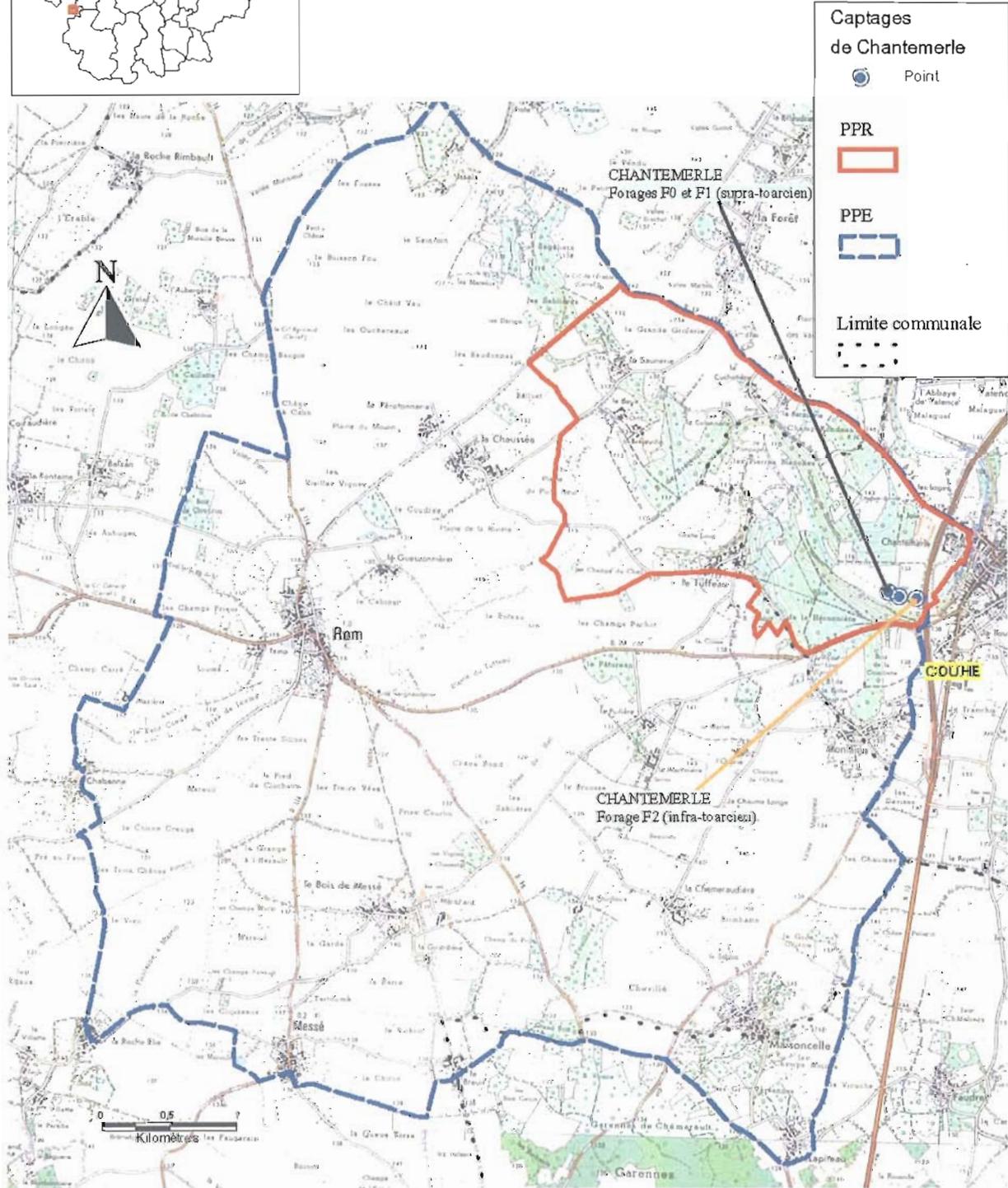
## Périmètres de protection des captages de Chantemerle

### Forages F0 et F1 (nappe supra-toarcienne)



Maître d'ouvrage : MAIRIE DE COUHE

Gestionnaire : SIVEER



Réalisé par le service Santé-Environnement de la DDASS 86 (février. 2003)

Périmètres de protection des forages F0 et F1 de Chantemerle (aquifère supra-toarcien)

Commune : **Couhé**

Maître d'ouvrage : **commune de Couhé**

**TABLEAU DES PRESCRIPTIONS**

N°	DEFINITION DES ACTIVITES	Protection rapprochée		Protection éloignée
		Interdiction	Réglementation spécifique	Réglementation spécifique
1	La création de forage ou de puits autres que pour l'A.E.P	X		
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		
3	L'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'A.E.P. ou éventuellement d'assainissement, d'irrigation ou à l'effacement des réseaux aériens	X		
4	Le remblaiement des excavations ou carrières existantes		X	
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		
6	L'établissement de toutes constructions même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			
7	L'assainissement individuel		X	
8	L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées		X	
9	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux		X	
10	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux		X	
11	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en 10, 12 et 13	X		
12	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X	
13	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X	
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols autres que ceux cités en 15		X	
15	L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes	X		
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)		X	
17	L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X	
18	Le pacage des animaux			
19	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			
20	Le drainage des terres agricoles	X		
21	Le déboisement en dehors des coupes d'entretien et le dessouchage	X		
22	La création d'étangs	X		
23	Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes ou camping-cars		X	
24	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X	
25	La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques	X		
26	Autres : la modification du lit de la Dive (curage ou détournement)		X	

**NB** : En l'absence d'interdiction ou de réglementation spécifique, c'est la réglementation générale qui s'applique

# Annexe : Notice Explicative - Cas par cas du projet RUFFECOIS

## SOMMAIRE

1.1 Description du Projet p.1

1.2 Démarche ERC : de la concertation Fontaine a l'exploitation des ouvrages électriques p.19

## 1.1 DESCRIPTION DU PROJET

### 1.1.1 Contexte

#### 1.1.1.1 Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables, un schéma prospectif à l'échelle régionale pour accompagner la transition énergétique

La transition énergétique a vocation à s'accélérer, compte tenu des objectifs fixés par la Loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte<sup>1</sup> : la part des Énergies Renouvelables (EnR) dans le mix de production électrique doit atteindre 40 % en 2030 (article L.100-4 du Code de l'énergie). Pour assurer l'intégration des EnR aux réseaux électriques, tout en préservant la sûreté du système et en maîtrisant les coûts, les **Schémas Régionaux de Raccordement aux Réseaux des Énergies Renouvelables (S3REnR)** constituent des outils privilégiés d'aménagement du territoire.

Ces schémas présentent trois enjeux principaux :

- **Visibilité** : les schémas régionaux offrent une visibilité pérenne sur les capacités d'accueil des EnR sur les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- **Optimisation** : la vision à long terme du développement des EnR optimise les adaptations nécessaires du réseau pour les accueillir ;
- **Mutualisation** : en se substituant aux règles classiques de raccordement, la répartition des coûts permet de ne pas faire porter aux premiers projets EnR, l'ensemble des coûts d'adaptation du réseau.

Pour accompagner ce développement des EnR, la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite « Loi Grenelle II<sup>2</sup> », a confié à RTE, en accord avec les gestionnaires de réseaux de distribution, l'élaboration des S3REnR.

---

<sup>1</sup> La Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent, visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

<sup>2</sup> La Loi portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », est promulguée le 12 juillet 2010. Ce texte décline de manière concrète les orientations du « Grenelle 1 » (Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement), à l'origine des objectifs du gouvernement dans le domaine environnemental.

<sup>2</sup> La Loi Grenelle plaçant la lutte contre le changement climatique « au premier rang des priorités », un chapitre de la Loi « Grenelle 2 » met cet objectif en œuvre selon trois axes : réduction de la consommation d'énergie ; prévention des émissions de gaz à effet de serre ; promotion des énergies renouvelables.

Le **S3REnR de Nouvelle-Aquitaine** identifie les adaptations à apporter au réseau électrique, afin de répondre aux orientations régionales de la transition énergétique. Avec sa mise en œuvre, le réseau électrique pourra accueillir 13,6 GW d'EnR à l'horizon 2030. La quote-part du S3REnR Nouvelle-Aquitaine, d'un montant de 77,48 k€/MW, a été approuvée le 10 février 2021 par la Préfète de région.

### 1.1.1.2 Zoom sur le Val de Charente

Le S3REnR Nouvelle-Aquitaine identifie la nécessité d'augmenter le maillage du réseau électrique en Charente pour raccorder une production d'EnR. En effet, le développement des EnR est, depuis quelques années, très dynamique dans le Nord du département de la Charente, le Sud des Deux-Sèvres et de la Vienne. La **production potentielle** des futurs projets d'EnR identifiés sur cette zone électrique est aujourd'hui estimée entre 1 000 et 1 200 MW, dont **240 MW** sur le territoire de la communauté de communes du Val de Charente et les communautés adjacentes à l'horizon 2030.

Les études de réseau montrent que le maillage des postes électriques actuels est a priori suffisant pour le raccordement des projets de production d'EnR. En revanche, la somme des capacités de raccordement de production d'EnR disponibles, qui s'élève à 179 MW, s'avère insuffisante au regard du potentiel de production d'EnR recensé dans cette même zone. Il faut donc créer de nouvelles capacités de raccordement d'EnR dans cette zone.

De plus, le réseau de transport à 90 000 volts exploité par RTE et alimentant les postes sources existants de LONGCHAMP, AIGRE, MANSLE, CIVRAY, CONFOLENS et MELLE, est aujourd'hui saturé. Il n'est plus en capacité de raccorder de nouvelles productions d'EnR.

Pour anticiper le raccordement de cette importante production d'EnR, plusieurs projets sont envisagés, dont le **projet RUFFECOIS 225 000 / 90 000 / 20 000 volts**, qui fait partie des projets structurant du S3REnR Nouvelle-Aquitaine.



--- Limites communales

⚡ Postes de transformation existants

**Lignes électriques existantes**

— 400kV

— 225kV

— 90kV

Source: RTE, 2021

**Présentation du réseau électrique actuel (RTE, 2021)**

Projet de construction du poste de transformation électrique 225 000 / 90 000 / 20 000 volts de RUFFECOIS et de son raccordement souterrain en 225 000 volts au poste électrique étendu de ROM

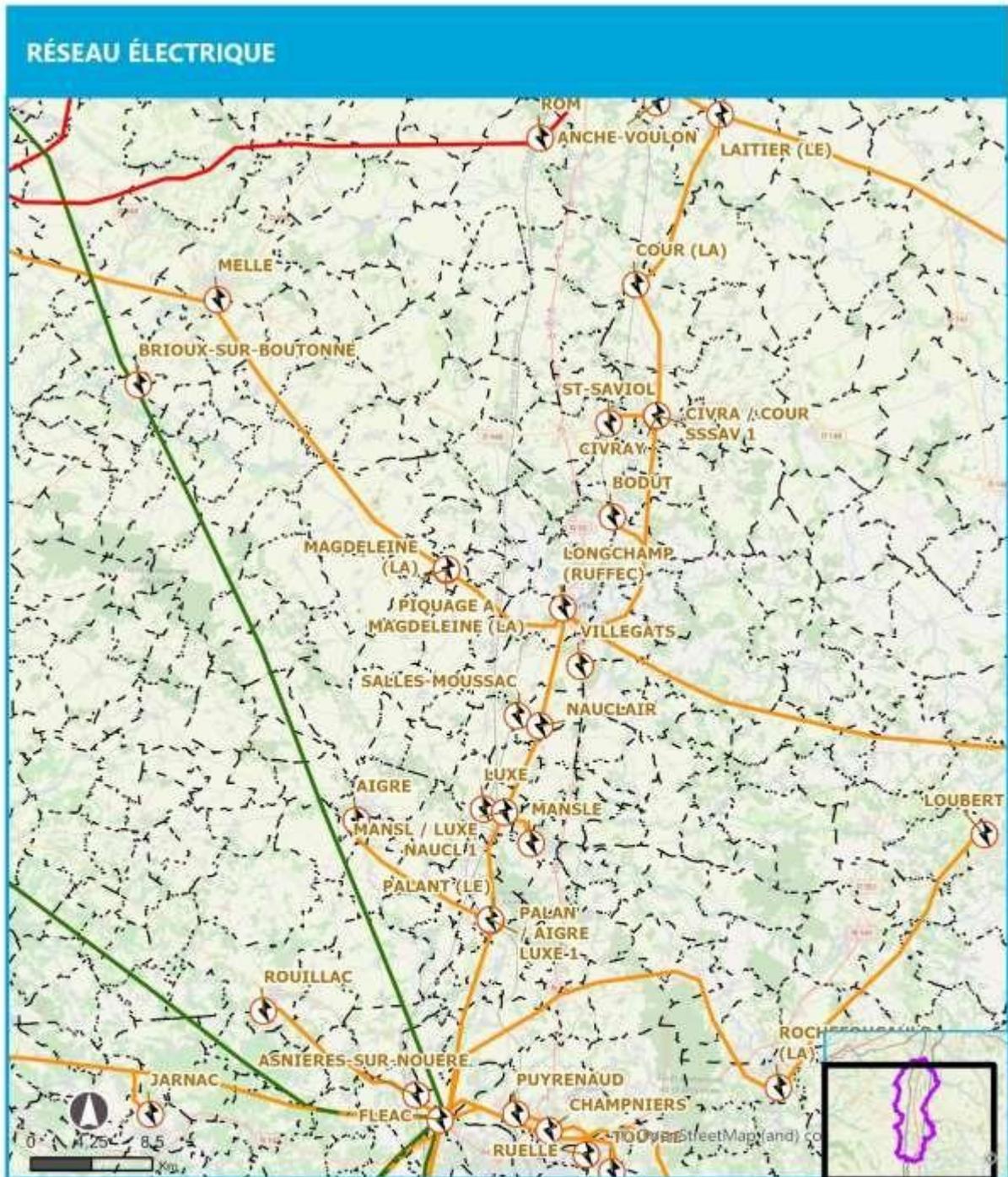
### **1.1.2 Contraintes et opportunités locales du réseau public de transport d'électricité**

Pour identifier les renforcements du réseau nécessaires pour raccorder les EnR en Val de Charente, RTE a procédé à des études de réseau.

Elles montrent que le maillage des postes électriques est a priori suffisant pour le raccordement des projets de production d'EnR. En revanche, la somme des capacités de raccordement de production d'EnR disponibles, qui s'élève à 179 MW, s'avère insuffisante au regard du potentiel de production d'EnR recensé dans cette même zone, qui est compris entre 1 000 et 1 200 MW. Il faut donc créer de nouvelles capacités de raccordement d'EnR dans cette zone.

De plus, le réseau de transport à 90 000 volts exploité par RTE et alimentant les postes sources existants de LONGCHAMP, AIGRE, MANSLE, CIVRAY, CONFOLENS et MELLE, est aujourd'hui saturé. Il n'est aujourd'hui plus en capacité de raccorder de nouvelles productions d'EnR.

**La construction d'un poste électrique est donc nécessaire sur le territoire du Val de Charente, pour mettre à disposition de nouvelles capacités pour le raccordement des EnR sur le réseau de distribution.**



--- Limites communales

⚡ Postes de transformation existants

**Lignes électriques existantes**

— 400kV

— 225kV

— 90kV

Source: RTE, 2021

Présentation de la zone électrique à large échelle (RTE, 2021)

### 1.1.3 Stratégies du projet

#### 1.1.3.1 Stratégies écartées

L'utilisation du réseau 90 000 volts a été écartée. Ce réseau étant actuellement saturé, il n'est plus en capacité de raccorder le volume de production EnR retenu au S3REnR sans envisager sa reconstruction complète. Une telle stratégie n'est pas compatible, en termes de coûts et de délais, pour répondre à la dynamique actuelle des raccordements d'EnR sur ce territoire.

#### 1.1.3.2 Solution proposée

Le réseau 90 000 volts n'étant plus en capacité de raccorder de nouveaux projets d'EnR, la stratégie proposée consiste à créer un nouveau poste de transformation électrique 225 000 / 90 000 / 20 000 volts. Ce poste permettra de transporter la production d'EnR directement vers le réseau 225 000 volts, sans surcharger celui à 90 000 volts.

Concernant son raccordement, le territoire concerné ne dispose pas de réseau 225 000 volts proche, à l'exception de la liaison 225 000 volts entre les postes électriques de FLEAC et NIORT. Néanmoins, cette éventualité est exclue, car bien que correctement dimensionnée, elle est déjà concernée par le projet de construction du poste source de CŒUR de CHARENTE / MELLOIS en POITOU 225 000 / 20 000 volts et ne saurait accueillir un poste source 225 000 volts supplémentaire.

L'extension du poste de ROM 400 000 / 90 000 volts, avec la construction d'un échelon de transformation électrique de 225 000 volts, constitue une opportunité de raccordement du poste 225 000 / 90 000 / 20 000 volts de RUFFECOIS.

**En conséquence, la stratégie proposée consiste à créer le poste de transformation électrique 225 000 / 90 000 / 20 000 volts de RUFFECOIS raccordé par une liaison souterraine à 225 000 volts au poste de transformation électrique étendu de ROM 400 000 / 225 000 / 90 000 volts.**

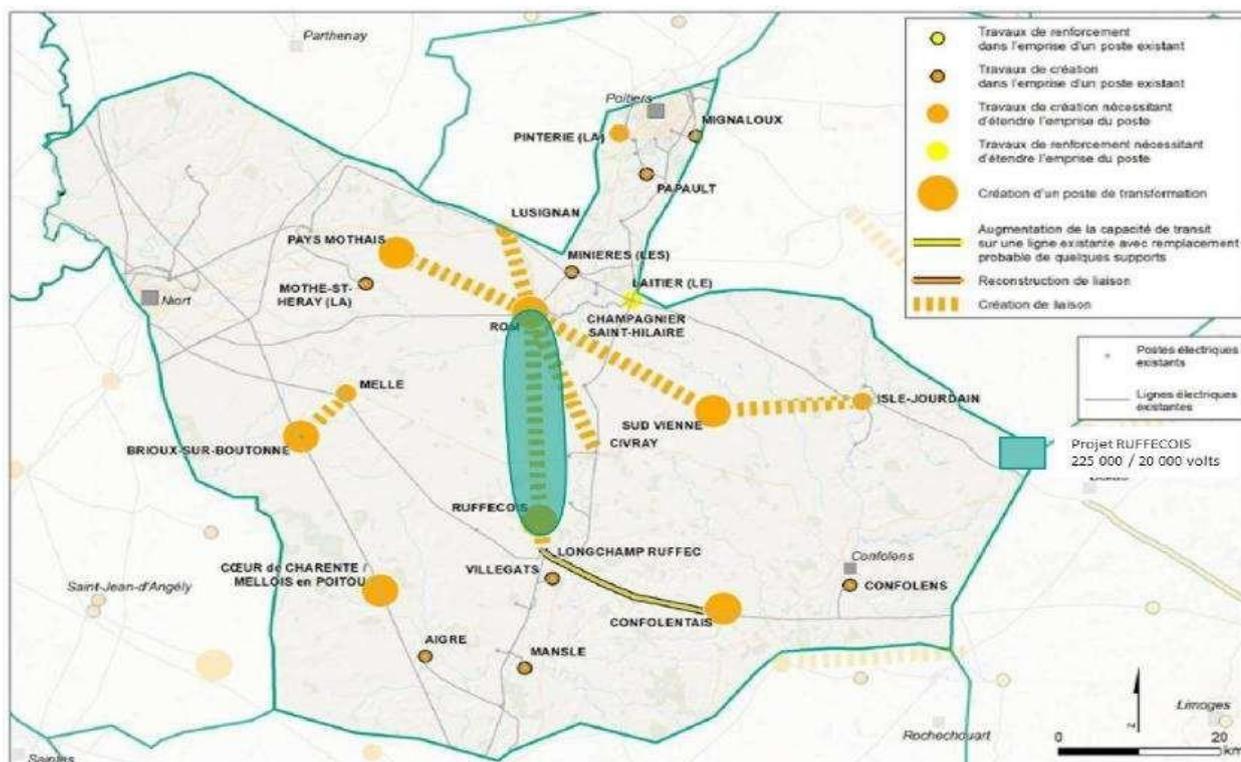
Le coût total de ce projet est estimé à 57,8 millions d'euros aux conditions économiques de 2020 et sa mise en service interviendra en 2027.

### 1.1.4 Objectifs du projet

Le **projet RUFFECOIS 225 000 / 90 000 / 20 000 volts** consiste en la construction d'un poste de transformation électrique 225 000 / 90 000 / 20 000 volts au Nord-Ouest de Ruffec (16), sur la communauté de communes du Val de Charente. Ce poste sera raccordé au poste électrique étendu 400 000 / 225 000 / 90 000 volts de ROM (79), via une liaison souterraine à 225 000 volts d'environ 40 km.

Ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre du S3REnR de Nouvelle-Aquitaine en participant au renforcement du réseau électrique et en permettant de disposer de nouvelles capacités pour le raccordement en HTA des EnR. À l'horizon 2030, il raccordera une production de 80 MW d'EnR. À terme, une capacité de raccordement de 160 MW supplémentaire peut être envisagée par l'ajout de transformateurs au sein du futur poste électrique.

La création d'un échelon 90 000 volts permettra également de dé-saturer le réseau de transport à 90 000 volts existant et de mettre à disposition de nouvelles capacités pour le raccordement des EnR sur le réseau de distribution pour un total estimé à 170 MW. En effet, ce projet est un prérequis au projet de construction du raccordement 90 000 volts au poste 90 000 / 15 000 volts reconstruit de LONGCHAMP / JARDIN DU LAC, via une liaison souterraine d'environ 1 km.



Projet RUFFECOIS 225 000 / 90 000 / 20 000 volts (S3REnR de Nouvelle-Aquitaine, 2021)

## 1.1.5 Caractéristiques techniques du projet

### 1.1.5.1 Futur poste de transformation électrique RTE-Enedis de RUFFECOIS 225 000 / 90 000 / 20 000 volts

Le projet RUFFECOIS 225 000 / 90 000 / 20 000 volts consiste à construire un poste de transformation électrique en Val de Charente, au Nord-Ouest de Ruffec. Le poste de transformation électrique de RUFFECOIS 225 000 / 90 000 / 20 000 volts sera constitué d'une **plateforme d'environ 6 ha**, qui accueillera, dans un premier temps, des équipements électriques permettant de faire le lien entre les réseaux 20 000 et 225 000 volts. Il sera composé :

- **Côté Enedis :**
  - D'un transformateur 225 000 / 20 000 volts double enroulement de 80 MVA et de 2 ½ rames 20 000 volts. Conformément aux directives Enedis, le schéma enveloppe du poste sera dimensionné pour permettre l'implantation de trois transformateurs.
  - Sur les 6 ha envisagés pour le poste, environ 1,5 ha sera destiné à cette transformation (cf. surfaces présentées dans le tableau ci-après).

Présentation des surfaces approximatives pour les actifs Enedis (Enedis, 2023)

Actifs	Surfaces approximatives
Bâtiments	125 m <sup>2</sup>
Banc de transformation	235 m <sup>2</sup>
Pistes de circulation	1 155 m <sup>2</sup>
Fosse déportée	30 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>1 545 m<sup>2</sup></b>

- **Côté RTE :**
  - D'un équipement de réactance permettant d'abaisser la tension au niveau du raccordement, afin de rendre les seuils acceptables pour le réseau de distribution d'Enedis.
  - Un transformateurs 225 000 /90 000 volts avec un schéma enveloppe pouvant permettre l'installation d'un deuxième transformateur du même niveau de transformation.

Usuellement, ce type d'installation (poste aérien, cf. photo ci-après) requiert un espace autour de 6 ha et les équipements peuvent avoir une hauteur de l'ordre de 10 à 12 m (portiques de raccordement au sein du poste), voire 15 m au maximum (le cas échéant d'un paratonnerre).



Exemple d'un poste source (Enedis, 2022)

### Construction ex nihilo et exploitation du nouveau site de RUFFECOIS

Les travaux de construction du poste de transformation électrique de RUFFECOIS 225 000 / 90 000 / 20 000 volts nécessiteront la circulation et l'utilisation d'engins pour le transport des matériaux, les terrassements et le montage des différents équipements (camions d'approvisionnement et d'évacuation des matériaux, pelles mécaniques, bétonnière...).

Une emprise à l'intérieur de laquelle les étapes du chantier seront réalisées sera préalablement délimitée (circulation des engins, stockage des matériaux, stockage des déchets si besoin...). Une clôture provisoire sera mise en place, afin de sécuriser le chantier.

Les équipements de fort tonnage (notamment les transformateurs) seront acheminés depuis le réseau routier existant.

La **construction d'un poste de transformation électrique** se réalise par opérations successives :

- Balisage du chantier et réalisation de l'accès ;
- Opérations de terrassements : profilage, mise en place des drains et compactage de la plateforme ;
- Réalisation de la clôture ;
- Construction des bâtiments et installation des transformateurs ;
- Mise en place des matériels 225 000 / 20 000 volts et 225 000/ 90 000 volts associés ;
- Contrôle du fonctionnement du poste et mise en service par les équipes Enedis/RTE.

En phase d'exploitation, le poste ne comportera pas de présence humaine permanente. Il sera télésurveillé et télécommandé depuis les centres de conduite RTE et Enedis. Des visites de contrôle et d'entretien périodiques seront réalisées.

Des câbles électriques de distribution publique 20 000 volts seront raccordés au poste, au fur et à mesure des demandes d'injection des futurs sites de production EnR.

### 1.1.5.2 Nouvelle liaison souterraine de raccordement ROM-RUFFECOIS 225 000 volts

#### Caractéristiques d'une liaison souterraine

La liaison souterraine sera constituée de trois câbles de 13 cm de diamètre chacun, de type 2 500 mm<sup>2</sup> aluminium. Ils comprendront une âme conductrice entourée d'isolant synthétique et d'écrans de protection (cf. figure ci-dessous).

Les câbles seront enfouis entre 1,30 et 1,70 m de profondeur et protégés dans des fourreaux.

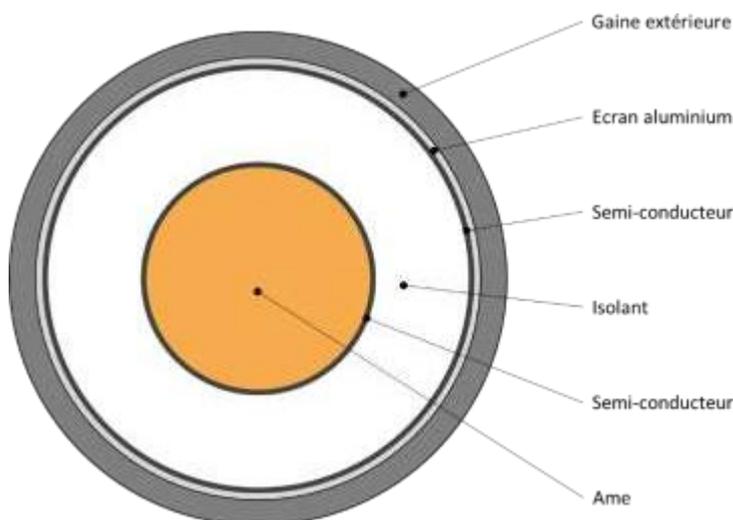


Schéma de principe d'un câble conducteur à haute-tension (RTE, 2022)

#### Modes de pose et de protection

En termes de pose et de protection, les câbles seront déroulés dans des fourreaux (cf. figure ci-après page suivante) :

- En PVC coulés dans du béton, dans les cas de pose sous des voiries ;
- En PEHD posés en pleine terre, dans les cas de pose sous des chemins ou à travers champs.

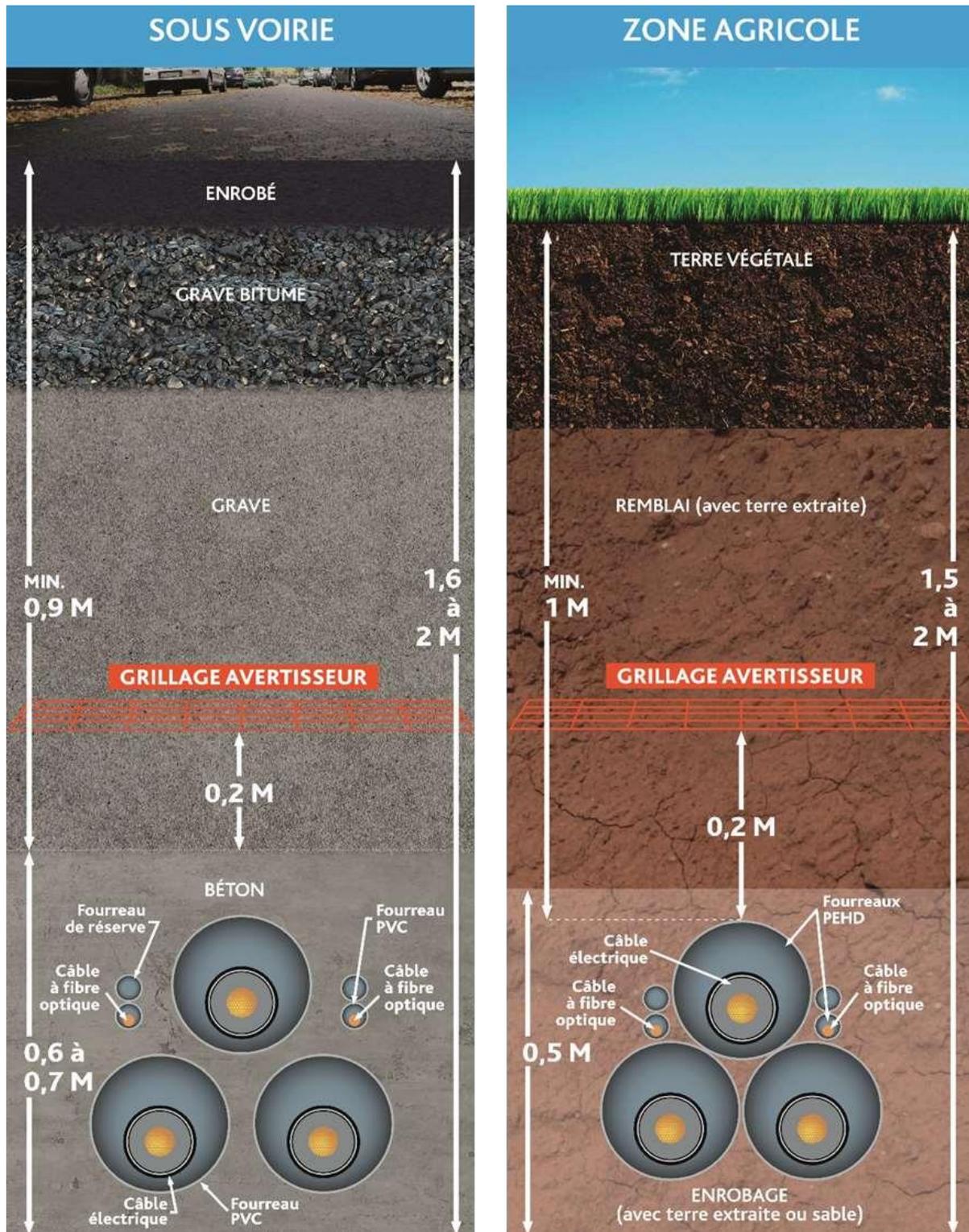


Schéma de pose sous voiries (à gauche) et en plein champs (à droite) (RTE, 2022)

Un exemple de fourreaux enterrés sous voiries est présenté sur le schéma ci-dessous.



Pose de liaison souterraine sous voiries (RTE, 2022)

Dans les cas de figure où le franchissement d'un obstacle est difficile, voire impossible, par la création d'une tranchée (autoroute ou route au trafic dense, voie ferrée, cours d'eau, etc.), il existe plusieurs techniques adaptées en sous-œuvre : forage dirigé, fonçage, etc. Celles-ci peuvent être utilisées lors de la pose de la liaison souterraine (cf. figure suivante).

Exemple : forage dirigé terrestre en 3 étapes



ÉTAPE 1 :  
Réalisation d'un trou pilote

ÉTAPE 2 :  
Alésage du forage

ÉTAPE 3 :  
Mise en place des fourreaux.

Exemple de forage dirigé (RTE, 2022)

Pour traverser un cours d'eau, le mode de pose en ensouillage peut également être employée pour le franchissement. Le câble est enfoui dans le lit de la rivière après pose de batardeau à l'amont et à l'aval du tronçon du ruisseau concerné par les travaux, pour le mettre hors d'eau le temps du chantier. Un dispositif filtrant est mis en place à l'aval du chantier et, si nécessaire, une buse annelée rétablit la continuité hydraulique. Ces travaux s'effectuent préférentiellement en période de basses eaux.



Exemple de travaux de franchissement de cours d'eau par ensouillage (RTE, 2022)

### Jonctions

La liaison souterraine se composera de plusieurs tronçons de câbles de 1 km environ, raccordés entre eux dans des chambres de jonction. Ce sont des ouvrages souterrains, maçonnés, en briques et dalles, de dimension type de 10 m de longueur par 2 m de largeur, enterrés à environ 2 m de profondeur fond de fouille. Après raccordement des câbles, les chambres de jonction seront recouvertes par des dalles en béton armé, puis remblayées. Ces ouvrages sont généralement placés dans des zones accessibles (bordures de chemins ou routes) et ne sont pas visitables.



Chambre de jonction sous voiries (RTE, 2022)

## 1.1.6 Cadre réglementaire

### 1.1.6.1 Projet non-soumis à la procédure d'évaluation environnementale systématique

L'article L.122-1 du Code de l'environnement précise que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.

Ces projets sont soumis à évaluation environnementale en fonction de critères et/ou de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Considérant le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, le présent projet relève (à minima) nécessairement de la rubrique 32° « Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension », et **est donc soumis à la procédure d'examen au « cas par cas »**<sup>1</sup> (cf. tableau ci-après).

#### Identification des catégories de projet de l'article R.122-2 du Code de l'environnement auxquelles le projet est soumis (Art. R.122-2 du Code de l'environnement)

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
<b>32. Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension.</b>	Construction de lignes électriques aériennes de très haute tension (HTB 2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km.	Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km. <b>Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes.</b>

<sup>1</sup> Rubrique énumérée dans le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plan et programmes, applicable selon l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 associée à compter du 16 mai 2017. **Annexe modifiée par décret n°2022-970 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes.**

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
<b>39. Travaux, construction et opérations d'aménagement.</b>	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R.151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L.161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L.111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ; b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ; c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R.151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L.161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L.111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.	a) <b>Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;</b> b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .

**Considérant la nature du projet, il ne fait pas partie de ceux soumis à évaluation environnementale systématique, mais il est soumis à examen au cas par cas par l'autorité environnementale.**

### 1.1.6.2 Autres réglementations

Les autres procédures à conduire sont les suivantes :

- **Évaluation des incidences Natura 2000** (ZPS « Plaine-de-la-Mothe-Saint-Héray-Lezay ») ;
- **Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre du Code de l'énergie et du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique** (pour le poste et la liaison souterraine), incluant la réalisation potentielle d'une enquête publique et un avis potentiel de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) vis-à-vis de l'interception de périmètres de protection de monuments historiques ;
- **Diagnostic archéologique préventif** (traversées de plusieurs zones sensibles, vestiges et ZPPA) ;
- **Déclaration Loi sur l'eau ET autorisation au titre de l'arrêté préfectoral n°2008/DDASS/SE/012** (incluant une demande de dérogation nécessitant l'avis de hydrogéologue agréé pour la traversée du périmètre de protection rapprochée du captage AEP situé à Valence-en-Poitou) ;
- **Permis de construire** pour le poste de transformation électrique de RUFFECOIS ;

Le projet est également potentiellement soumis à demande de dérogation pour destruction d'individus et/ou d'habitats d'espèces protégées (dit « dossier CNPN »). Un inventaire 2 saisons (printemps, été) est en cours de réalisation.

**Procédure Loi sur l'eau**

Au regard de la réglementation dite « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement) et la nomenclature définie au tableau annexé à l'article R. 214-1, le projet est potentiellement soumis à **déclaration** au titre des rubriques suivantes :

Identification des rubriques de l'article R.122-2 du Code de l'environnement auxquelles le projet est potentiellement soumis (Art. R.214-1 du Code de l'environnement)

Rubriques et intitulés de la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement	Régime du projet
<p><b>2.1.5.0.</b></p> <p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>Le projet prévoit l'implantation d'un poste de transformation sur 6 ha, dont 1 ha seront imperméabilisés. La partie du bassin naturel dont les écoulements seront potentiellement interceptés par le projet est estimée à environ 4.3 ha, soit une surface totale de 10.3 ha (cf. carte ci-après) : <b>DECLARATION.</b></p>



Estimation de la surface totale du projet du poste de transformation électrique augmentée de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet (selon topographie de l'IGN)

Rubriques et intitulés de la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement		Régime du projet
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 <sup>1</sup> , ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Le projet prévoit le franchissement de plusieurs cours d'eau. Dans le cas où ces franchissements seront réalisés par ensouillage, les travaux conduiront à une modification de leur profils sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : <b>DECLARATION.</b>
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Le projet prévoit le franchissement de plusieurs cours d'eau. Dans le cas où ces franchissements seront réalisés par ensouillage, les travaux pourront conduire à une destruction de frayères et/ou de zones de croissance et/ou d'alimentation de la faune piscicole : <b>DECLARATION (en cas d'identification d'une ou de plusieurs de ces zones, non évitables).</b>

Selon le tracé envisagé de la ligne souterraine à date (en rouge sur la figure ci-contre), **le franchissement de la Dive est localisé au sein du périmètre de protection rapprochée du captage de Chantemerle** (en gris sur la figure ci-contre), situé sur la commune de Valence-en-Poitou (anciennement Couhé).



Or, l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n°2008/DDASS/SE/012 ci-joint en annexe (cf. chapitre 1.3) « autorisant la commune de COUHE à prélever des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des forages F0 et F1 de Chantemerle » en date du 11 septembre 2008, impose que **« toutes les opérations normalement soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau seront soumises à autorisation dans le périmètre de protection rapprochée ».**

Le franchissement de la Dive étant actuellement envisagé par ensouillage, ces travaux sont donc soumis :

- À **déclaration** (à minima) au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la réglementation dite « loi sur l'eau » ;
- À **autorisation** au titre de l'arrêté préfectoral n°2008/DDASS/SE/012, ainsi qu'à **demande de dérogation** au titre de ce même arrêté.

<sup>1</sup> Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes

## Déclaration d'utilité publique

Le projet réalisera une demande de **Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en application du Code de l'énergie et du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique** (pour le poste uniquement) et devra à ce titre :

- Faire l'objet a minima d'une **mise à disposition du public pour l'enquête parcellaire** et éventuellement d'une **enquête publique** ;
- Il pourra faire l'objet d'un **avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)**, selon le tracé retenu, en raison de l'interception de périmètres de monuments historiques (notamment celui de l'Église Saint-Pierre à Chaunay) ;
- Et, le cas échéant, il pourra faire l'objet d'une étude d'impact (L.122-1 et suivants du Code de l'environnement).

## Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La **mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)** a pour objet d'adapter le contenu de ce document, afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation et l'exploitation de l'opération faisant l'objet de la DUP.

Le projet traverse **16 communes**. Considérant la nature de ce dernier et les documents d'urbanisme en vigueur sur ces communes, il existe plusieurs servitudes au sein du Fuseau de Moindres Impacts (FMI) de la liaison souterraine ROM-RUFFECOIS **puvant être incompatibles avec le projet** (dont des Espaces Boisés Classés ou EBC, etc.).

**Cependant, durant la concertation Fontaine, le FMI a été défini de manière assez large pour conserver plusieurs possibilités d'évitement de ces servitudes au stade de la définition du tracé de détail. Le maître d'ouvrage RTE évitera au maximum l'ensemble des servitudes incompatibles avec la future liaison souterraine, lui permettant par la même occasion d'éviter la mise en compatibilité des PLU associés.**

L'Emplacement de Moindres Impacts (EMI) du futur poste de RUFFECOIS n'est quant à lui concerné par aucune servitude.

**À ce stade, il n'est pas prévu de réaliser une mise en compatibilité des documents d'urbanisme.**

## Défrichement

Le passage de la liaison souterraine ROM-RUFFECOIS sera réalisé **en priorité sous des voiries existantes** dans les formations boisées. Par conséquent, **aucun déboisement n'est envisagé.**

## 1.2 DEMARCHE ERC : DE LA CONCERTATION FONTAINE A L'EXPLOITATION DES OUVRAGES ELECTRIQUES

### 1.2.1 Présentation de l'Emplacement et du Fuseau de Moindres Impacts (EMI et FMI) validés

RTE / Enedis ont proposé et validé, lors de la réunion de concertation du projet du 30 janvier 2023 :

- Un **Fuseau de Moindres Impacts (FMI)** pour la liaison souterraine ROM-RUFFECOIS 225 000 volts ;
- Un **Emplacement de Moindres Impacts (EMI)** pour le poste de transformation 225 000 / 90 000 / 20 000 volts de RUFFECOIS, inclut dans le périmètre du FMI validé.

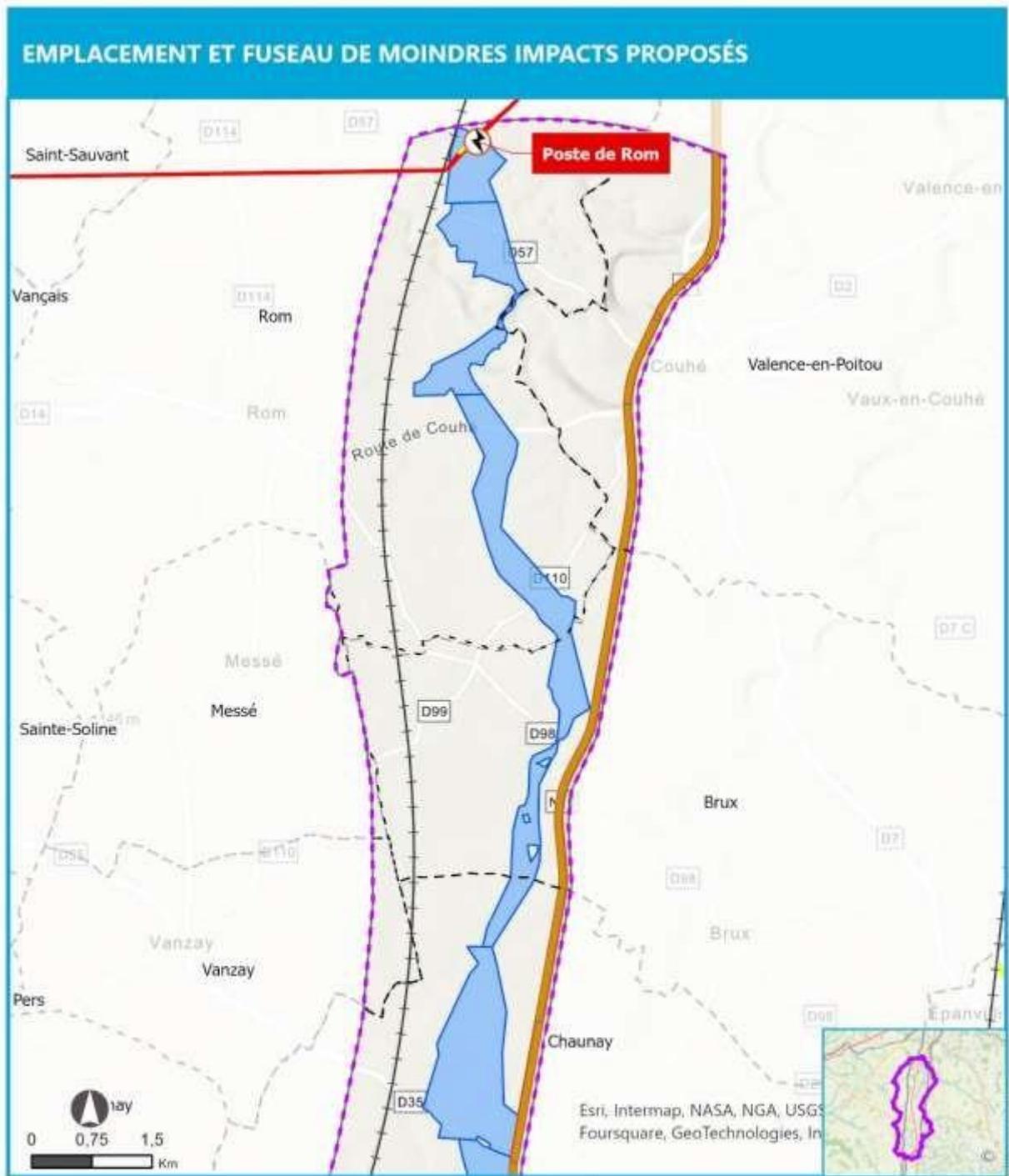
Ils sont présentés sur les figures ci-après pages suivantes.

La définition du FMI s'est basée sur la prise en compte :

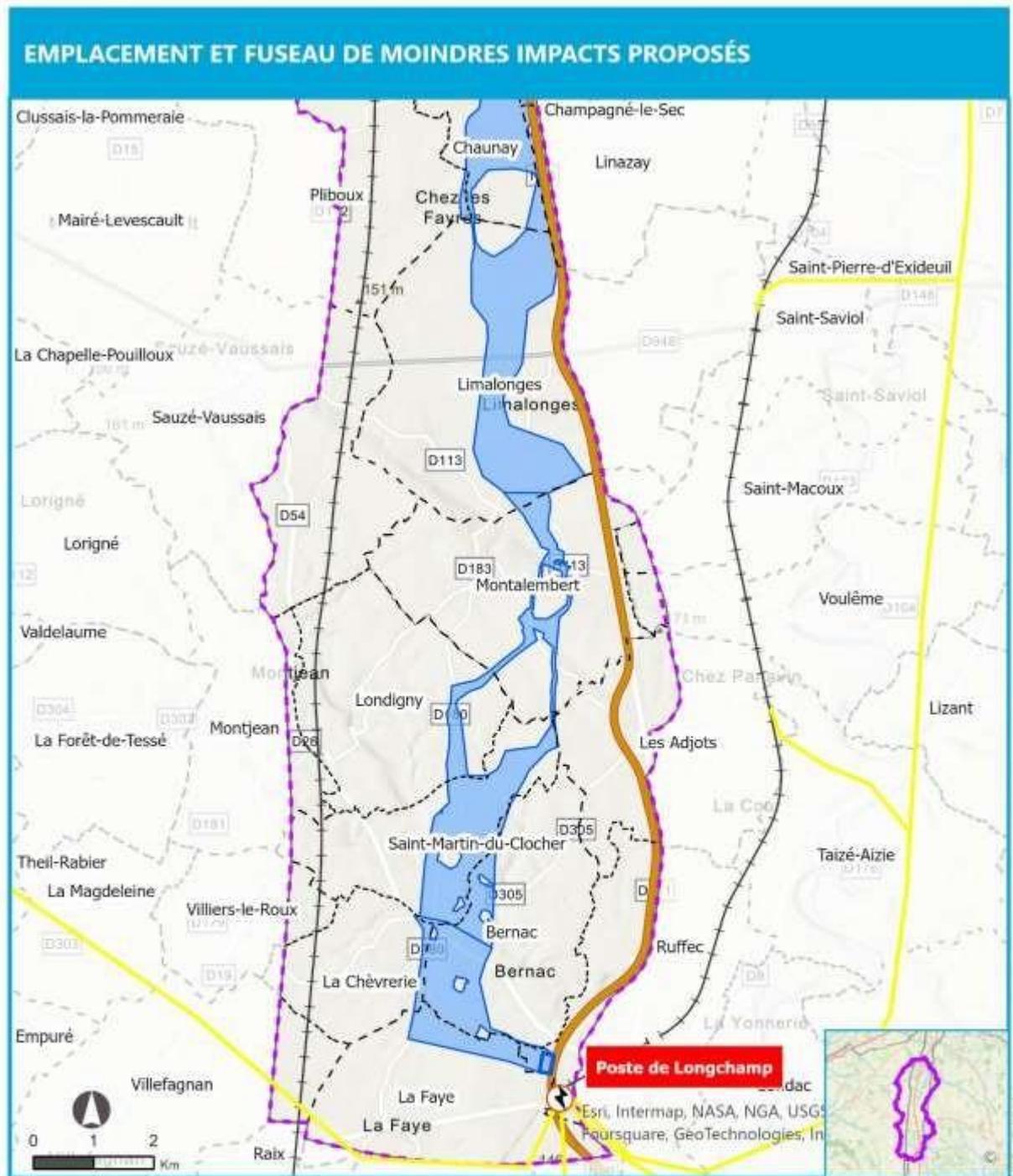
- Des **sensibilités des enjeux environnementaux**, en recherchant au maximum des passages sous voiries ou en milieu agricole à enjeux faibles, ainsi qu'en évitant les zones bâties ;
- Des **dispositions spécifiques à la construction d'une ligne souterraine**, à savoir :
  - Les dispositions constructives (notamment celles de l'arrêté technique du 17 mai 2001) ;
  - La présence d'autres ouvrages souterrains ;
  - L'état des voiries (afin d'éviter les plus récentes) ;
  - Les coûts (avec la recherche d'un chemin au plus court, dans le cas présent sur un axe Nord-Sud, ainsi que l'évitement des techniques les plus coûteuses dans la mesure du possible et en cohérence avec les enjeux).

La définition de l'EMI s'est quant à elle basée sur la prise en compte :

- Des **sensibilités des enjeux environnementaux**, notamment en minimisant les impacts fonciers agricoles, ainsi que les impacts visuels et sonores à proximité des zones bâties ;
- D'un besoin d'une **superficie de 6 ha** ;
- De la **proximité par rapport au poste de LONGCHAMP existant** pour la réalisation de futurs projets de raccordements.



- |  |                                      |
|--|--------------------------------------|
| Aire d'étude proposée                  | <b>Réseau de transport d'énergie</b> |
| Fuseau de Moindre Impact (FMI) proposé | Poste de transformation existant     |
| Limites communales                     | Lignes électriques existantes        |
| <b>Infrastructures de transport</b>    | 400 kV                               |
| Route nationale                        | 90 kV                                |
| Voies ferrées                          |                                      |



- Aire d'étude proposée
- Fuseau de Moindre Impact (FMI) proposé
- Emplacement de Moindre Impact (EMI) proposé
- Limites communales
- Infrastructures de transport**
- Route nationale
- Voies ferrées
- Réseau de transport d'énergie**
- ⚡ Poste de transformation existant
- Lignes électriques existantes
- 90 kV

Emplacement et Fuseau de Moindres Impacts proposés et validés pour le projet de construction du poste de transformation de RUFFECOIS 225 000 / 90 000 / 20 000 volts et de son ouvrage de raccordement souterrain au réseau 225 000 volts du poste de transformation étendu de ROM (RTE, IGN, EGIS, 2022)

### **1.2.2 Rappel des enjeux évités au stade de l'aire d'étude**

Comme précisé ci-avant, en concevant le projet au cours de la concertation Fontaine, l'objectif était de choisir un emplacement et un fuseau de moindres impacts permettant d'éviter un maximum d'enjeux.

Les **enjeux qui ont été évités lors du choix de l'EMI** sont les suivants :

- Des enjeux agricoles (dont la remise en question d'un emploi salarié) ;
- La présence d'un indice de nécropole (période protohistoire).

Les **enjeux qui ont été évités lors du choix du FMI** sont les suivants :

- Les traversées de La Péruse et de La Bouleure au niveau des enjeux de biodiversité les plus importants ;
- Les traversées de certains EBC ou formations boisées, de la forêt de Montalembert, du site Natura 2000, de terrains des CEN, d'emplacements réservés et d'autres servitudes réglementaires, où un risque d'interférence plus important avec les emprises travaux existe ;
- Les franchissements du chemin de randonnées de Sauzé-Vaussais ;
- Les franchissements de la LGV Sud Europe Atlantique, ainsi que les franchissements potentiels du chemin réservé pour la maintenance cette ligne, si le tracé est réalisé en bordure de celle-ci ;
- Les franchissements de la RN10 ;
- Certains passages ponctuels en ZPPA, ainsi que des enjeux archéologiques recensés par la DRAC.

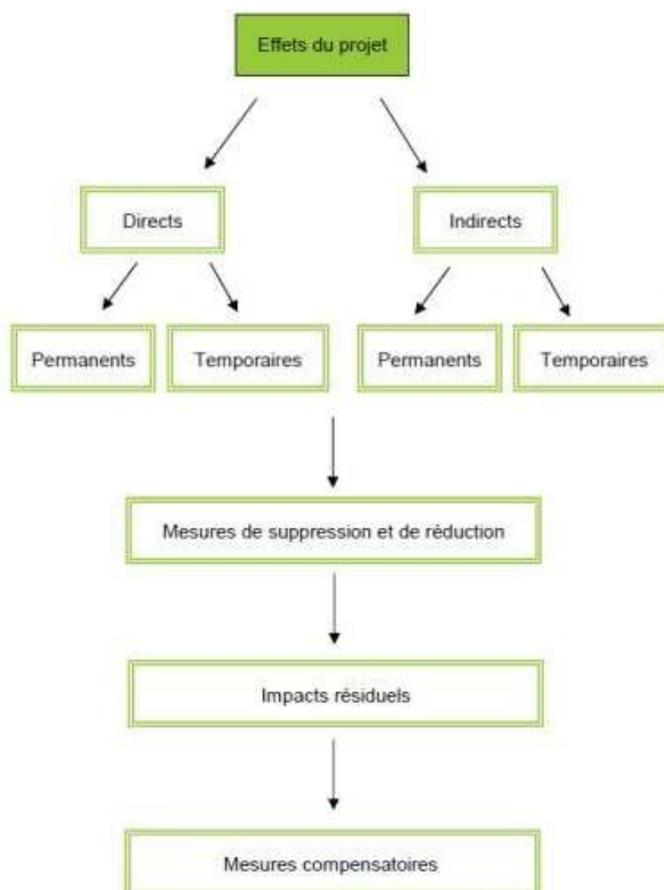
### 1.2.3 Évaluation des incidences potentielles du projet sur l’environnement et mesures ERC

Le présent volet vise à examiner en fonction des sensibilités et des enjeux identifiés précédemment, les **impacts éventuels du projet sur l’environnement**. Ainsi, une grille d’analyse thématique est proposée afin de déterminer l’ensemble des effets directs, indirects, temporaires et permanents de l’opération. Ces effets peuvent être positifs ou négatifs. Les impacts agissent différemment selon qu’ils se produisent de façon immédiate ou à long terme, ponctuellement ou sur une grande étendue.

Toute la dimension spatio-temporelle du projet est prise en compte :

- Effets en phase travaux (effets temporaires) ;
- Effets en phase d’exploitation (effets permanents) ;
- Effets directs (générés par le projet proprement - dit) ;
- Effets indirects (générés par d’autres aménagements prévus par ailleurs ou déclenchés par le projet).

L’ensemble des **mesures environnementales** est déterminé suite à l’analyse des effets du projet sur son environnement. Ces mesures sont considérées sur toutes les phases de déroulement de l’opération suivant la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC).



Les **mesures d'évitement** consistent à modifier un projet ou une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que le projet engendrerait. Elles peuvent consister à renoncer à certains éléments du projet qui pourraient avoir des impacts négatifs, d'éviter les zones fragiles du point de vue de l'environnement, etc.

Les **mesures de réduction** visent à atténuer ou supprimer les impacts dommageables du projet en phase travaux et en phase exploitation. Il s'agit de proposer des mesures qui font partie intégrante du projet : rétablissement ou raccordement des accès et des communications, insertion du projet dans le paysage, protections phoniques, etc.

Les effets attendus de ces mesures de réduction sont traduits par l'existence ou non d'**impacts résiduels** après application de ces mesures.

Lorsque les effets des mesures ne sont pas suffisants pour réduire significativement l'impact, des **mesures compensatoires** sont nécessaires. Les mesures de compensation interviennent donc lorsqu'un impact ne peut être réduit ou supprimé. Elles n'agissent pas directement sur les effets dommageables du projet, mais elles offrent une contrepartie lorsque subsistent des impacts non réductibles.

Les **mesures d'accompagnement** qui ne s'inscrivent pas dans un cadre réglementaire ou législatif obligatoire. Elles peuvent être proposées en complément des mesures compensatoires (ou des mesures d'évitement et de réduction) pour renforcer leur pertinence et leur efficacité, mais ne sont pas en elles-mêmes suffisantes pour assurer une compensation.

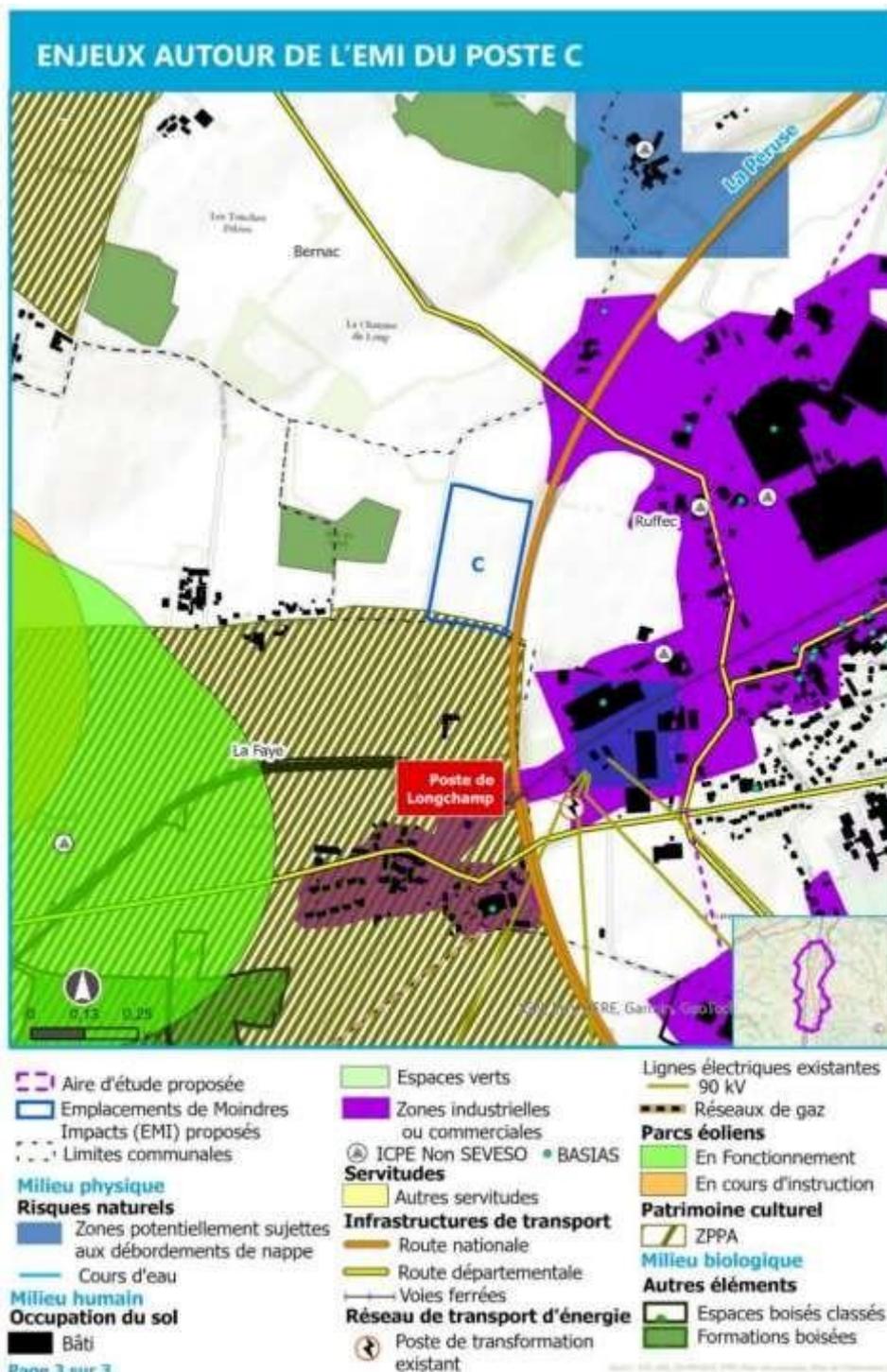
Le **niveau d'impact potentiel** est caractérisé à dire d'expert en se basant sur les caractéristiques du projet et les besoins d'adaptation du projet pour sa mise en œuvre.

**Grille d'analyse des impacts en phases travaux et d'exploitation (EGIS, 2023)**

<b>Impact positif</b>	Lorsque le projet offre l'opportunité d'améliorer la situation actuelle présentée dans l'état initial.
<b>Impact nul</b>	Lorsque le projet n'est pas susceptible de modifier l'enjeu environnemental ou lorsque l'enjeu environnemental n'est pas présent.
<b>Impact négligeable</b>	L'impact n'est pas bloquant et ne nécessite pas une adaptation (géographique, technique ou temporelle) du projet.
<b>Impact faible</b>	L'impact n'est pas bloquant, mais nécessite une adaptation (géographique, technique ou temporelle) du projet, afin d'obtenir un impact résiduel négligeable à nul.
<b>Impact modéré</b>	Lorsque le projet n'est pas forcément remis en cause, mais où des mesures spécifiques sont toutefois nécessaires pour permettre sa réalisation.
<b>Impact fort</b>	Soit lorsque le projet peut être remis en cause (impacts non évitables), soit lorsque le projet s'inscrit au sein de périmètres réglementaires interdisant ou contraignant en l'état la mise en œuvre du projet envisagé.

### 1.2.3.1 Concernant le futur poste de transformation électrique RTE-Enedis de RUFFECOIS 225 000 / 90 000 / 20 000 volts

Les enjeux présents au sein ou à proximité de l'EMI du poste de RUFFECOIS sont présentés sur la carte ci-dessous.



Sensibilités environnementales au droit et à proximité de l'Emplacement de Moindres Impacts proposé et validé pour le poste de transformation de RUFFECOIS 225 000 / 90 000 / 20 000 volts (RTE, IGN, EGIS, BD topo, DREAL, Géorisques, BRGM Infoterre, PLU, CLC, Atlas des Patrimoines, 2022)

En phase travaux :

Composante		Sensibilités au sein de l'EMI (territoire du poste de RUFFECOIS 225 000 / 90 000 / 20 000 volts)	Impacts bruts	Mesures associées	Impacts résiduels		
Physique	Topographie	Topographie plane.	<b>Faible</b>	Zone plane permettant d'éviter le décaissement du terrain pour l'implantation du poste (aucun déblai). Débroussaillage et terrassement uniquement. Aucun remblai nécessaire.	<b>Faible</b>	- Optimisation des emprises chantier (réduction) - Balisage du chantier (évitement et réduction) - Remise en état des zones de chantier en fin de travaux (réduction)	Négligeable
	Géologie-Pédologie	Calcaires.	<b>Faible</b>	Risque de pollution accidentelle des sols et des eaux inhérent à tout chantier et principalement lié à l'utilisation d'engins motorisés et à leur entretien. Les substances polluantes potentielles sont : le béton, la peinture, les hydrocarbures et huiles présents dans les engins. Trois cas de figure possibles : accident de la route, accident au cours de l'entretien, avarie d'un engin. Risque peu probable.	<b>Faible</b>	- Optimisation des emprises chantier (réduction) - Mesures d'évitement (préventives) et de réduction (curatives) pour la gestion des pollutions accidentelles - Balisage du chantier (évitement et réduction) - Gestion environnementale du chantier (organisation du chantier, modalités de gestion des déchets et plans d'intervention en cas de pollutions accidentelles, etc.) (évitement et réduction) - Dispositif de gestion des eaux de ruissellement et sanitaires de chantier (réduction) - Remise en état des zones de chantier en fin de travaux (réduction)	Négligeable à Faible
	Documents cadres de la gestion de l'eau	Prescriptions du SDAGE Adour-Garonne & SAGE Charente pouvant concerner le projet : - Le projet est soumis à l'application de la séquence ERC ; - La qualité des eaux souterraines doit être conservée vis-à-vis de la production en eau potable ; - Les eaux pluviales du site sont gérées afin d'éviter les risques d'inondations et de pollutions ; - Les eaux usées (sanitaires) font l'objet d'un assainissement.	<b>Forte</b>	Aucun impact attendu sur les eaux souterraines en phase travaux. Présence d'une base-vie avec sanitaires.	<b>Négligeable</b>	- Dispositif de gestion des eaux de ruissellement et sanitaires de chantier (réduction)	Nul à Négligeable
	Risques naturels	Risque sismique modéré, risque de radon faible et risque de tempêtes avéré sur tout l'emplacement.	<b>Faible</b>	Risque de pollution accidentelle des sols et des eaux accru en cas de tempête ou séisme. Risque peu probable. Pas de risque associé au radon (travaux en extérieur).	<b>Faible</b>	- Ces risques sont pris en compte dès la conception du projet et durant toute la mise en œuvre des travaux - Optimisation des emprises chantier (réduction) - Mesures d'évitement (préventives) et de réduction (curatives) pour la gestion des pollutions accidentelles - Balisage du chantier (évitement et réduction) - Gestion environnementale du chantier (organisation du chantier, modalités de gestion des déchets et plans d'intervention en cas de pollutions accidentelles, etc.) (évitement et réduction) - Dispositif de gestion des eaux de ruissellement et sanitaires de chantier (réduction) - Remise en état des zones de chantier en fin de travaux (réduction) - Adaptation du calendrier des travaux (fonction de la météo) (réduction)	Négligeable à Faible
Patrimoine	Archéologie	En limite d'une ZPPA.	<b>Modérée</b>	Risque de découverte fortuite de vestiges et donc de destruction potentielle durant les travaux de terrassement (faible profondeur).	<b>Modéré</b>	- Projet susceptible de faire l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique préventif en amont des travaux - Gestion des découvertes fortuites (application du Code du patrimoine) : prise en compte des potentielles découvertes archéologiques pour l'agencement du futur poste électrique, avec la possibilité d'éviter l'extrémité Sud de l'emplacement situé en ZPPA (évitement et réduction)	Faible
Humain	Organisation urbaine / Activités agricoles	Peu de bâtis proches (le hameau du Treuil et la zone industrielle de Ruffec). Cultures céréalières (3% de l'exploitation de l'agriculteur).	<b>Faible</b>	Gêne des usagers riverains en phase travaux : dérangement classique de chantier (nuisances sonores, émissions de polluants atmosphériques et poussières, gêne paysagère temporaire par la présence du chantier, etc.). Peu de bâtis proches permettant de minimiser cette gêne.	<b>Faible</b>	- Optimisation des emprises chantier (réduction) - Balisage du chantier (évitement et réduction) - Gestion environnementale du chantier (organisation du chantier, modalités de gestion des déchets et plans d'intervention en cas de pollutions accidentelles, etc.) (évitement et réduction) - Gestion des nuisances sonores (réduction) - Remise en état des zones de chantier en fin de travaux (réduction) - Information du public concernant les chantiers (réduction) - Accès des riverains vers leurs habitations ou leurs parcelles agricoles maintenus (réduction)	Négligeable à Faible
	Infrastructures et réseaux	RN10 en bordure / Poste de LONGCHAMP existant situé à environ 330 m.	<b>Faible</b>	Modification temporaire et locale du trafic routier.	<b>Négligeable à Faible</b>	- Optimisation des emprises chantier (réduction) - Balisage du chantier (évitement et réduction) - Gestion environnementale du chantier (organisation du chantier, modalités de gestion des déchets et plans d'intervention en cas de pollutions accidentelles, etc.) (évitement et réduction) - Remise en état des zones de chantier en fin de travaux (réduction) - Information du public concernant les chantiers (réduction)	Négligeable
	Risques technologiques	Risque de TMD associé à la RN10 et risque de rupture de barrage à Ruffec.	<b>Faible à Modérée</b>	Chantier pouvant accroître temporairement et localement le risque de TMD sur la RN10. Risque de pollution accidentelle des sols et des eaux accru en cas d'accident ou de rupture	<b>Négligeable à Faible</b>	- Ces risques sont pris en compte dès la conception du projet et durant toute la mise en œuvre des travaux - Optimisation des emprises chantier (réduction)	Négligeable à Faible

Composante	Sensibilités au sein de l'EMI (territoire du poste de RUFFECOIS 225 000 / 90 000 / 20 000 volts)	Impacts bruts	Mesures associées	Impacts résiduels
		de barrage. Risques de TMD et de rupture de barrage néanmoins peu probables.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures d'évitement (préventives) et de réduction (curatives) pour la gestion des pollutions accidentelles</li> <li>- Balisage du chantier (évitement et réduction)</li> <li>- Gestion environnementale du chantier (organisation du chantier, modalités de gestion des déchets et plans d'intervention en cas de pollutions accidentelles, etc.) (évitement et réduction)</li> <li>- Dispositif de gestion des eaux de ruissellement et sanitaires de chantier (réduction)</li> <li>- Remise en état des zones de chantier en fin de travaux (réduction)</li> </ul>	

## En phase exploitation :

Composante	Sensibilités au sein de l'EMI (territoire du poste de RUFFECOIS 225 000 / 90 000 / 20 000 volts)	Impacts bruts	Mesures associées	Impacts résiduels			
Physique	Géologie-Pédologie	Calcaires.	Faible	Risque de pollution accidentelle des sols et des eaux par la présence d'huiles (pour les transformateurs) et de combustible (groupe électrogène en cas de coupure) sur site durant toute son exploitation. Il existe un risque de fuite associé, mais peu probable. Pas de risque lié à l'entretien de la végétation.	Nul à Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositif de rétention des huiles et combustibles en phase exploitation, avec visites de contrôle régulière (conception et évitement)</li> <li>- Mesures d'évitement (préventives) et de réduction (curatives) pour la gestion des pollutions accidentelles</li> <li>- Poste « 0-phyto » : pas d'utilisation de produits phytosanitaires (évitement)</li> </ul>	Nul à Négligeable
	Documents cadres de la gestion de l'eau	Prescriptions du SDAGE Adour-Garonne & SAGE Charente pouvant concerner le projet : - Le projet est soumis à l'application de la séquence ERC ; - La qualité des eaux souterraines doit être conservée vis-à-vis de la production en eau potable ; - Les surfaces imperméabilisées sont limitées et les eaux pluviales du site sont gérées afin d'éviter les risques d'inondations et de pollutions ; - Les eaux usées (sanitaires) font l'objet d'un assainissement.	Forte	Aucun impact attendu sur les eaux souterraines en phase exploitation. Imperméabilisation de 1 ha sur 6 ha au total. Absence de risque inondation au droit du site. Présence de sanitaires sur site.	Nul à Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositif de gestion des eaux pluviales à l'échelle du site en phase exploitation (réduction)</li> <li>- Dispositif de traitement des eaux usées adapté (réduction)</li> <li>- Végétalisation du poste (conception)</li> </ul>	Nul à Faible
	Risques naturels	Risque sismique modéré, risque de radon faible et risque de tempêtes avéré sur tout l'emplacement.	Faible	Risque pour l'intégrité physique des installations en cas de séisme ou tempête. Risque peu probable. Pas de risque associé au radon.	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces risques seront pris en compte dans la conception du projet (choix des matériaux, etc.) (conception)</li> </ul>	Négligeable
			Faible	Imperméabilisation de 1 ha sur 6 ha au total. Absence de risque inondation au droit du site.	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositif de gestion des eaux pluviales à l'échelle du site en phase exploitation (réduction)</li> <li>- Végétalisation du poste (conception)</li> </ul>	Négligeable à Faible
Humain	Organisation urbaine	Peu de bâtis proches (le hameau du Treuil et la zone industrielle de Ruffec).	Faible	Gêne négligeable à long terme, à proximité immédiate du poste : nuisances sonores, propagation circonscrite à l'enceinte du site d'un champ électromagnétique d'extrêmement basse fréquence. Peu de bâtis proches permettant de minimiser la gêne des riverains.	Négligeable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des seuils réglementaires pour les champs électromagnétiques (conception)</li> <li>- Gestion du bruit en phase exploitation (conception et réduction) : la conception du poste respectera la réglementation en vigueur en termes de nuisances sonores définie par l'arrêté du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 relatifs aux conditions techniques fixées pour les distributions d'énergie électrique. L'article 12 ter traite de la limitation de l'exposition des tiers au bruit des équipements. Il est précisé que : « Les équipements des postes de transformation et les lignes électriques sont conçus et exploités de sorte que le bruit qu'ils engendrent, mesuré à l'intérieur des locaux d'habitation, conformément à la norme NFS 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, respecte l'une des deux conditions ci-dessous : a) Le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30 dB (A) ; b) L'émergence globale du bruit provenant des installations électriques, mesurée de façon continue, est inférieure à 5 décibels A pendant la période diurne (de 7 heures à 22 heures) et à 3 décibels A pendant la période nocturne (de 22 heures à 7 heures). Pour le fonctionnement des matériels de poste, les valeurs admises de</li> </ul>	Négligeable

Composante	Sensibilités au sein de l'EMI (territoire du poste de RUFFECOIS 225 000 / 90 000 / 20 000 volts)	Impacts bruts	Mesures associées	Impacts résiduels
			l'émergence sont calculées à partir des valeurs de 5 décibels A pendant la période diurne (de 7 heures à 22 heures) et à 3 décibels A pendant la période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier ».	
		Zone plane sans structure paysagère existante : potentiel d'intégration paysagère plus faible à long terme (gêne visuelle par la présence d'un ouvrage aérien). Peu de bâtis proches permettant de minimiser la gêne des riverains.	<b>Faible</b> - Aménagement d'une clôture et de haies utilisant des essences locales (réduction) - Végétalisation du poste (conception) - Respect des exigences réglementaires en matière d'urbanisme (conception)	<b>Négligeable</b>
Infrastructures et réseaux	RN10 en bordure / Poste de LONGCHAMP existant situé à environ 330 m.	<b>Faible</b> Poste compatible avec les réseaux existants. Renforcement du réseau électrique et facilité de raccordement des prochains projets.	<b>Positif</b> - Intégration du réseau dans la conception du projet (conception)	<b>Positif</b>
Activités agricoles	Cultures céréalières (3% de l'exploitation de l'agriculteur).	<b>Faible</b> Besoin foncier important, entraînant une perte d'emprise agricole. Néanmoins, la consommation de terres agricoles est très limitée (3% de l'exploitation de l'agriculteur).	<b>Faible</b> - Achat de terrain en lien avec la profession agricole (SAFER et CA) (réduction) Le projet fera l'objet d'une DUP Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.	<b>Négligeable à Faible</b>
Risques technologiques	Risque de TMD associé à la RN10 et risque de rupture de barrage à Ruffec.	<b>Faible à Modérée</b> L'ouvrage lui-même augmentera le risque industriel (risque de pollutions) par le stockage de produits polluants sur place en phase exploitation (huiles, combustibles notamment).	<b>Faible</b> - Dispositif de rétention des huiles et combustibles en phase exploitation, avec visites de contrôle régulière (conception et évitement) - Mesures d'évitement (préventives) et de réduction (curatives) pour la gestion des pollutions accidentelles	<b>Négligeable</b>

### 1.2.3.2 Concernant la nouvelle liaison souterraine de raccordement ROM-RUFFECOIS 225 000 volts

En **phase conception** :

Les études de détails, permettant de définir le tracé de la liaison souterraine ROM-RUFFECOIS 225 000 volts au sein du Fuseau de Moindres Impacts (FMI), ont pour objectif **d'éviter un maximum d'enjeux** parmi les enjeux suivants : les zones humides, les formations boisées, les EBC, les sites de compensation de la LGV Sud Europe Atlantique, les périmètres de protection de monuments historiques, les vestiges et zones archéologique sensibles, les périmètres de parcs éoliens en fonctionnement, les cultures agricoles à enjeu fort, les sites BASIAS / ICPE, etc. **Il s'agit d'une mesure d'évitement dite « amont », c'est-à-dire qui est mise en œuvre durant la phase de conception et avant la détermination de la version finale du projet.**

Nota : pour rappel, le FMI a été défini de manière assez large pour conserver plusieurs possibilités d'évitement des EBC au stade de la définition du tracé de détail. Le maître d'ouvrage RTE s'engage à éviter l'ensemble des EBC, et dans la mesure du possible, les autres formations boisées. Pour cela, les passages sous routes et chemins sont privilégiés au sein des boisements. Le maître d'ouvrage RTE s'engage également, dans la mesure du possible, à éviter les zones humides identifiées au stade du tracé de détail.

**Les impacts ci-après sont donc analysés par rapport à un tracé théorique permettant d'éviter l'ensemble des EBC.**

En phase travaux :

Composante		Sensibilités au sein du FMI (territoire de la liaison souterraine ROM-RUFFECOIS 225 000 volts)	Impacts bruts		Mesures associées	Impacts résiduels	
Physique	Topographie	Topographie globalement plane, à l'exception de la forêt de Montalembert (présence de relief – zone pentue).	<b>Modérée</b>	Modifications locales et temporaires de la topographie par la réalisation de tranchées.	<b>Négligeable à Faible</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimisation des emprises chantier (réduction)</li> <li>- Balisage du chantier (évitement et réduction)</li> <li>- Remise en état des zones de chantier en fin de travaux (réduction)</li> </ul>	<b>Négligeable</b>
	Géologie-Pédologie	Calcaires, marnes, sables, silex et argiles / Horst de Montalembert.	<b>Modérée</b>	Remaniement des sols en place au cours des travaux de tranchées (déblais/remblais). Réutilisation partielle des déblais pour le remblaiement des tranchées après la pose de la liaison. Déblais excédentaires d'environ 16 700 m <sup>3</sup> . Aucun remblai nécessaire.	<b>Faible à Modéré</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimisation des emprises chantier (réduction)</li> <li>- Balisage du chantier (évitement et réduction)</li> <li>- Remise en état des zones de chantier en fin de travaux (réduction)</li> <li>- Optimisation de la gestion des matériaux (déblais / remblais) (réduction)</li> <li>- Déchets traités en tant que terres excavées (réduction)</li> </ul>	<b>Faible</b>
				Risque de pollution accidentelle des sols et des eaux inhérent à tout chantier et principalement lié à l'utilisation d'engins motorisés et à leur entretien. Les substances polluantes potentielles sont : le béton, la peinture, les hydrocarbures et huiles présents dans les engins. Trois cas de figure possibles : accident de la route, accident au cours de l'entretien, avarie d'un engin. Risque peu probable.	<b>Faible</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimisation des emprises chantier (réduction)</li> <li>- Mesures d'évitement (préventives) et de réduction (curatives) pour la gestion des pollutions accidentelles</li> <li>- Balisage du chantier (évitement et réduction)</li> <li>- Gestion environnementale du chantier (organisation du chantier, modalités de gestion des déchets et plans d'intervention en cas de pollutions accidentelles, etc.) (évitement et réduction)</li> <li>- Dispositif de gestion des eaux de ruissellement de chantier (réduction)</li> <li>- Remise en état des zones de chantier en fin de travaux (réduction)</li> </ul>	<b>Négligeable à Faible</b>
	Cours d'eau et zones humides	Quatre cours d'eau : la Dive, la Bonvent, la Bouleure et la Péruse. Zones humides particulièrement au niveau de la Dive, de la Bouleure (SRCE) et de la Péruse (pré-localisation département).	<b>Forte</b>	Franchissements des quatre cours d'eau nécessaires. Technique envisagée par ensouillage (réalisation de tranchées). Cette technique peut modifier temporairement l'écoulement des eaux. Cf. Chapitre 1.2.3.3 Focus sur les zones humides	<b>Modéré</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimisation des emprises chantier (réduction)</li> <li>- Adaptation du calendrier des travaux (période de sécheresse privilégiée) (réduction)</li> <li>- Remise en état des zones de chantier en fin de travaux (réduction)</li> <li>- Travail avec les syndicats des rivières pour identifier les zones les plus adaptées pour les traversées (évitement et réduction)</li> </ul>	<b>Faible</b>
				Dégradation <u>potentielle</u> de zones humides pendant les franchissements de cours d'eau ou si les travaux sont réalisés à proximité.	<b>Fort (potentiel)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travail avec les syndicats des rivières pour identifier les zones les plus adaptées pour les traversées (évitement et réduction)</li> <li>- En premier lieu : évitement des zones humides lors du choix du tracé de détail (conception, évitement)</li> <li>- <u>Si besoin</u> : sondages pédologiques pour déterminer la présence de zones humides avérées, adaptation de la technique de franchissement, Remise en état des zones de chantier en fin de travaux (réduction)</li> <li>- Adaptation du calendrier des travaux (période de sécheresse privilégiée) (réduction)</li> </ul>	<b>Faible</b>
				Les cours d'eau et leurs zones humides sont sensibles aux pollutions : risque de pollution accidentelle associé à la technique de franchissement par ensouillage. Risque peu probable (cf. composante géologie-pédologie).	<b>Faible</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimisation des emprises chantier (réduction)</li> <li>- Mesures d'évitement (préventives) et de réduction (curatives) pour la gestion des pollutions accidentelles</li> <li>- Balisage du chantier (évitement et réduction)</li> <li>- Gestion environnementale du chantier (organisation du chantier, modalités de gestion des déchets et plans d'intervention en cas de pollutions accidentelles, etc.) (évitement et réduction)</li> <li>- Dispositif de gestion des eaux de ruissellement de chantier (réduction)</li> <li>- Remise en état des zones de chantier en fin de travaux (réduction)</li> <li>- Travail avec les syndicats des rivières pour identifier les zones les plus adaptées pour les traversées (évitement et réduction)</li> </ul>	<b>Négligeable à Faible</b>

Composante		Sensibilités au sein du FMI (territoire de la liaison souterraine ROM-RUFFECOIS 225 000 volts)	Impacts bruts	Mesures associées	Impacts résiduels	
Usages de l'eau	Périmètre de protection rapprochée du captage AEP situé à Valence-en-Poitou.	<b>Forte</b>	Risque de pollution accidentelle des eaux souterraines en cas de travaux en nappes affleurantes. Risque peu probable (cf. composante géologie-pédologie).	<b>Faible</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositif de pompage des eaux souterraines en cas de nappe affleurante (évitement et réduction)</li> <li>- Optimisation des emprises chantier (réduction)</li> <li>- Mesures d'évitement (préventives) et de réduction (curatives) pour la gestion des pollutions accidentelles</li> <li>- Balisage du chantier (évitement et réduction)</li> <li>- Gestion environnementale du chantier (organisation du chantier, modalités de gestion des déchets et plans d'intervention en cas de pollutions accidentelles, etc.) (évitement et réduction)</li> <li>- Dispositif de gestion des eaux de ruissellement de chantier (réduction)</li> <li>- Remise en état des zones de chantier en fin de travaux (réduction)</li> </ul>	<b>Négligeable à Faible</b>
			Le périmètre de protection rapprochée du captage concerné comprend des prescriptions pour la conception du projet et les conditions de réalisation des travaux. Néanmoins, à titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux interdictions prévues peuvent être accordées par arrêté préfectoral pris après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.	<b>Fort</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dérogation au titre de l'arrêté n°2008/DDASS/SE/012, avec avis d'un hydrogéologue agréé pour définir la profondeur d'enfouissement et les méthodes constructives (évitement et réduction)</li> </ul>	<b>Faible</b>
Documents cadres de la gestion de l'eau	Prescriptions des SDAGE Adour-Garonne et Loire-Bretagne et SAGE Clain, Charente et Sèvre Niortaise et Marais Poitevin pouvant concerner le projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet est soumis à l'application de la séquence ERC ;</li> <li>- Les espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides menacées doivent être préservées ;</li> <li>- La qualité des eaux souterraines doit être conservée vis-à-vis de la production en eau potable ;</li> <li>- Dans les zones humides, l'évitement est priorisé sinon l'emprise est minimisée et accompagnée d'une remise en état après travaux. Des mesures compensatoires sont mises en œuvre à 150-200% selon le SDAGE concerné.</li> <li>- Les franchissements de cours d'eau sont réduits et des mesures de réduction sont mises en œuvre avec une attention particulière portée à la préservation des zones de frayères (notamment au sein de la Péruse) et au maintien de la continuité écologique pour les poissons migrateurs.</li> </ul>	<b>Forte</b>	Impacts potentiels sur les cours d'eau (franchissements, pollutions accidentelles), zones humides (franchissements, dégradations <u>potentielles</u> , pollutions accidentelles) et eaux souterraines (pollutions accidentelles) présentés ci-avant.	<b>Faible à Fort</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation privilégiée sous les chemins et routes existants (évitement)</li> <li>- Suivi écologique du chantier (évitement et réduction)</li> <li>- Optimisation des emprises chantier (réduction)</li> <li>- Adaptation du calendrier des travaux (période de sécheresse privilégiée, en fonction du calendrier des espèces) (réduction)</li> <li>- Remise en état des zones de chantier en fin de travaux (réduction)</li> <li>- Mesures d'évitement (préventives) et de réduction (curatives) pour la gestion des pollutions accidentelles</li> <li>- Balisage du chantier (évitement et réduction)</li> <li>- Gestion environnementale du chantier (organisation du chantier, modalités de gestion des déchets et plans d'intervention en cas de pollutions accidentelles, etc.) (évitement et réduction)</li> <li>- Dispositif de gestion des eaux de ruissellement de chantier (réduction)</li> <li>- Inventaires habitats/faune/flore à réaliser pour déterminer les mesures adéquates (ERC)</li> <li>- Travail avec les syndicats des rivières pour identifier les zones les plus adaptées pour les traversées (évitement et réduction)</li> </ul> <p><u>Pour les zones humides :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En premier lieu : évitement des zones humides lors du choix du tracé de détail (conception, évitement)</li> <li>- <u>Si besoin</u> : sondages pédologiques pour déterminer la présence de zones humides avérées, adaptation de la technique de franchissement, Remise en état des zones de chantier en fin de travaux (réduction)</li> </ul>	<b>Faible (après mise en œuvre des mesures ER et compensations potentielles)</b>
Risques naturels	Risque de débordements de nappes ponctuel surtout le fuseau. Risque de retrait-gonflement des argiles moyen à fort sur tout le fuseau. Risque d'amiante faible au niveau de 7 communes : Rom, Messé, Vanzay, Pliboux, Limalonges, Sauzé-Vaussais et Montalembert. Risque sismique modéré, risque de radon faible et risque de tempêtes avéré sur tout le fuseau.	<b>Modérée</b>	Risque de pollution accidentelle des sols et des eaux accru en cas de débordement de nappe, retrait-gonflement des argiles, tempête ou séisme. Risque peu probable. Pas de risque associé à l'amiante/radon (travaux en extérieur).	<b>Faible</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces risques sont pris en compte dès la conception du projet et durant toute la mise en œuvre des travaux</li> <li>- Optimisation des emprises chantier (réduction)</li> <li>- Mesures d'évitement (préventives) et de réduction (curatives) pour la gestion des pollutions accidentelles</li> <li>- Balisage du chantier (évitement et réduction)</li> <li>- Gestion environnementale du chantier (organisation du chantier, modalités de gestion des déchets et plans d'intervention en cas de pollutions accidentelles, etc.) (évitement et réduction)</li> <li>- Dispositif de gestion des eaux de ruissellement de chantier (réduction)</li> <li>- Remise en état des zones de chantier en fin de travaux (réduction)</li> <li>- Adaptation du calendrier des travaux (fonction de la météo, période de sécheresse privilégiée) (réduction)</li> </ul>	<b>Négligeable à Faible</b>

Composante		Sensibilités au sein du FMI (territoire de la liaison souterraine ROM-RUFFECOIS 225 000 volts)		Impacts bruts		Mesures associées		Impacts résiduels			
Biologique	Site Natura 2000	Un site Natura 2000 (Directive Oiseaux) : « Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay ».	<b>Forte</b>	Impacts temporaires directs (consommation d'habitats, destruction d'habitats et/ou d'individus) et indirects (perturbations pendant la phase chantier) sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités. Impacts locaux et temporaires.	<b>Faible à Fort (en fonction des espèces présentes)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation privilégiée sous les chemins et routes existants (évitement)</li> <li>- Adaptation du calendrier des travaux (fonction du calendrier des espèces) (réduction)</li> <li>- Suivi écologique du chantier (évitement et réduction)</li> <li>- Remise en état des zones de chantier en fin de travaux (réduction)</li> <li>- Un dossier Natura 2000 précisera les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation</li> <li>- Inventaires habitats/faune/flore à réaliser pour déterminer les mesures adéquates (ERC)</li> <li>- Optimisation des emprises chantier (réduction)</li> <li>- Mesures d'évitement (préventives) et de réduction (curatives) pour la gestion des pollutions accidentelles</li> <li>- Balisage du chantier (évitement et réduction)</li> <li>- Gestion environnementale du chantier (organisation du chantier, modalités de gestion des déchets et plans d'intervention en cas de pollutions accidentelles, etc.) (évitement et réduction)</li> <li>- Dispositif de gestion des eaux de ruissellement de chantier (réduction)</li> <li>- Travail avec les syndicats des rivières pour identifier les zones les plus adaptées pour les traversées (évitement et réduction)</li> </ul>	<b>Faible (après mise en œuvre des mesures ER et compensations potentielles)</b>				
	ENS	Un ENS : « Vallée de la Bouleure / Mémageon ».	<b>Forte</b>								
	Formations boisées	Forêt de Montalembert et plusieurs formations boisées au droit des communes de Rom, Chaunay, Limalonges, Saint-Martin-du-Clocher, Bernac, La Faye et Ruffec.	<b>Forte</b>					Pas de défrichement envisagé.	<b>Nul</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation privilégiée sous les chemins et routes existants (évitement)</li> <li>- Optimisation des emprises chantier (réduction)</li> </ul>	<b>Nul</b>
	ZNIEFF type I	Deux ZNIEFF type I « Vallée de la Dive à Couhé » et « Vallée de la Bouleure ».	<b>Faible</b>					Cf. Impacts sur les composantes Natura 2000 et ENS. Zonages non réglementaires.	<b>Faible à Modéré (en fonction des espèces présentes)</b>	Cf. Mesures envisagées pour les composantes Natura 2000 et ENS.	<b>Faible (après mise en œuvre des mesures ER et compensations potentielles)</b>
	ZNIEFF type II	Une ZNIEFF type II « Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay ».	<b>Faible</b>								
	Géosite	« Horst de Montalembert » au niveau de la commune de Montalembert.	<b>Faible</b>								
Patrimoine	Monuments historiques	Interférence avec trois périmètres de protection de monuments historiques.	<b>Modérée</b>	Modification locale et temporaire du paysage aux abords d'un monument historique (église Saint-Pierre à Chaunay), de par la présence du chantier.	<b>Faible</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures d'insertion visuelle temporaires en cas de co-visibilité avec le monument historique : un dossier spécifique sera potentiellement soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en fonction du tracé</li> <li>- Optimisation des emprises chantier (réduction)</li> <li>- Balisage du chantier (évitement et réduction)</li> <li>- Remise en état des zones de chantier en fin de travaux (réduction)</li> <li>- Gestion environnementale du chantier (organisation du chantier, modalités de gestion des déchets et plans d'intervention en cas de pollutions accidentelles, etc.) (évitement et réduction)</li> </ul>	<b>Négligeable</b>				
	Archéologie	Plusieurs vestiges et zones archéologiques sensibles au droit des communes de Rom, Chaunay, Linazay, Limalonges, Sauzé-Vaussais et Saint-Martin-du-Clocher. Plusieurs ZPPA au droit des communes de Rom, Sauzé-Vaussais, La Chèvrerie, Bernac, La Faye et Ruffec.	<b>Forte</b>	Risque de découverte fortuite de vestiges et donc de destruction potentielle durant les travaux de réalisation de tranchées (profondeur max. : 2 m).	<b>Modéré à Fort</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation privilégiée sous les chemins et routes existants (évitement)</li> <li>- Projet susceptible de faire l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique préventif en amont des travaux</li> <li>- Gestion des découvertes fortuites (application du Code du patrimoine)</li> </ul>	<b>Faible</b>				
Humain	Organisation urbaine / Activités agricoles	Bâti ponctuels sur l'ensemble du fuseau, traversée du bourg de Chaunay. Majorité du fuseau concernée par des cultures céréalières. Présence ponctuelle de parcelles à fort enjeu (vignes ou vergers) au niveau des communes de Rom, Bernac et Saint-Martin-du-Clocher.	<b>Faible à Forte</b>	Gêne des usagers riverains en phase travaux : dérangement classique de chantier (nuisances sonores, émissions de polluants atmosphériques et poussières, gêne paysagère temporaire par la présence du chantier, etc.).	<b>Faible à Modéré (passage dans les bourgs et hameaux)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fuseau évitant les bourgs (évitement)</li> <li>- Optimisation des emprises chantier (réduction)</li> <li>- Balisage du chantier (évitement et réduction)</li> <li>- Gestion environnementale du chantier (organisation du chantier, modalités de gestion des déchets et plans d'intervention en cas de pollutions accidentelles, etc.) (évitement et réduction)</li> <li>- Gestion des nuisances sonores (réduction)</li> <li>- Remise en état des zones de chantier en fin de travaux (réduction)</li> <li>- Information du public concernant les chantiers (réduction)</li> </ul>	<b>Négligeable à Faible</b>				

Composante		Sensibilités au sein du FMI (territoire de la liaison souterraine ROM-RUFFECOIS 225 000 volts)	Impacts bruts	Mesures associées	Impacts résiduels	
			Besoin d'emprises foncières pendant les travaux, entraînant une perte d'emprises agricoles : environ 65 % du tracé sur parcelles agricoles à enjeu faible ou modéré. Pertes foncières temporaires.	<b>Faible à Modéré</b>	- Accès des riverains vers leurs habitations ou leurs parcelles agricoles maintenus (réduction) - Remise en état des zones de chantier en fin de travaux (réduction) - Indemnisation des exploitants agricoles pour les dommages temporaires liés aux travaux sur leurs terres (réduction)	<b>Faible</b>
			Présence d'EBC au droit de Ruffec, d'espaces boisés à protéger au droit de Brux et Chaunay, de secteurs OAP à Chaunay et de zones tampon bruit à Limalonges.	<b>Faible à Forte</b>	Servitudes réglementaires concernées par le tracé : zones tampon de bruit à Limalonges et secteur comprenant des OAP à Chaunay. Projet compatible avec ces servitudes.	<b>Nul (projet compatible)</b>
	Urbanisme		Risque d'interception des réseaux souterrains existants (gaz, télécommunication, etc.).	<b>Fort</b>	- Respect des DICT - Rétablissement des réseaux	<b>Faible</b>
Infrastructures et réseaux		RN10 en bordure / Trois périmètres de parcs éoliens recoupés (en fonctionnement) et leurs chemins d'accès réservés.	Pas de contrainte liée à la présence de parcs éoliens.	<b>Nul (projet compatible)</b>	- Aucune mesure	<b>Nul (projet compatible)</b>
			Modification temporaire et locale du trafic routier, notamment pour les passages sous voiries (environ 35 % du tracé). Pas de franchissement de la RN10.	<b>Faible à Modéré</b>	- Optimisation des emprises chantier (réduction) - Balisage du chantier (évitement et réduction) - Gestion environnementale du chantier (organisation du chantier, modalités de gestion des déchets et plans d'intervention en cas de pollutions accidentelles, etc.) (évitement et réduction) - Remise en état des zones de chantier en fin de travaux (réduction) - Information du public concernant les chantiers (réduction) - Plan de circulation avec mise en place d'une circulation alternée lorsque possible (réduction)	<b>Faible</b>

#### En phase exploitation :

Il n'existe aucun risque de pollution accidentelle des sols et des eaux en phase d'exploitation, les câbles étant protégés dans des gaines isolantes. D'autre part, il n'y a aucun risque d'atteinte à l'intégrité des équipements en cas de débordement de nappe, de retrait-gonflement des argiles, de séisme ou de tempête, pour cette même raison.

Les cours d'eau franchis et les terres traversées retrouvent leur état initial en fin de travaux. Les câbles étant enterrés, aucune modification paysagère ni aucune nuisance sonore n'est attendue à long terme.

En cas d'avarie des câbles, des travaux de maintenance peuvent être effectués, cela reste néanmoins rare.

Composante		Sensibilités au sein du FMI (territoire de la liaison souterraine ROM-RUFFECOIS 225 000 volts)	Impacts bruts	Mesures associées	Impacts résiduels	
Humain	Organisation urbaine	Bâti ponctuels sur l'ensemble du fuseau.	Besoin d'emprises foncières routières temporaires : environ 35 % du tracé sous-chaussée. Mise en servitude légale associée (occupation du domaine public routier).	<b>Faible</b>	- Le projet fera l'objet d'une DUP Code de l'énergie dans une phase ultérieure, permettant d'imposer la mise en servitude légale des terres et induisant des contraintes pour les hauteurs de plantations et constructions - Remise en état des zones de chantier en fin de travaux (réduction)	<b>Négligeable à Faible</b>
	Infrastructures et réseaux	RN10 en bordure / Trois périmètres de parcs éoliens recoupés (en fonctionnement) et leurs chemins d'accès réservés.	Renforcement du réseau électrique et facilité de raccordement des prochains projets.	<b>Positif</b>	- Intégration du réseau dans la conception du projet (conception) - Référencement des nouveaux ouvrages	<b>Positif</b>
	Activités agricoles	Majorité du fuseau concernée par des cultures céréalières. Présence ponctuelle de parcelles à fort enjeu (vignes ou vergers) au niveau des communes de Rom, Bernac et Saint-Martin-du-Clocher.	Mise en servitude légale des terres. L'exploitation agricoles est tout à fait possible pendant la phase d'exploitation.	<b>Faible</b>	- Remise en état des zones de chantier en fin de travaux (réduction) - Le projet fera l'objet d'une DUP Code de l'énergie dans une phase ultérieure, permettant d'imposer la mise en servitude légale des terres et induisant des contraintes pour les hauteurs de plantations et constructions - Indemnisation des propriétaires pour les dommages permanents liés à la servitude qui grève leurs terres (réduction)	<b>Négligeable à Faible</b>

### 1.2.3.3 Focus sur les zones humides

La future liaison souterraine ROM-RUFFECOIS est la principale concernée vis-à-vis de l'enjeu associé aux zones humides.

Ci-après pages suivantes sont présentées les zones humides effectives<sup>1</sup> et probables sur le territoire du projet. Ce territoire comprend plusieurs zones humides potentielles. On constate en effet, d'après ces données, que le FMI n'est pas concerné par les zones humides effectives recensées. En revanche, **il existe des zones humides probables au droit des quatre cours d'eau traversés**, à savoir la Dive, la Bonvent, la Bouleure et la Péruse.

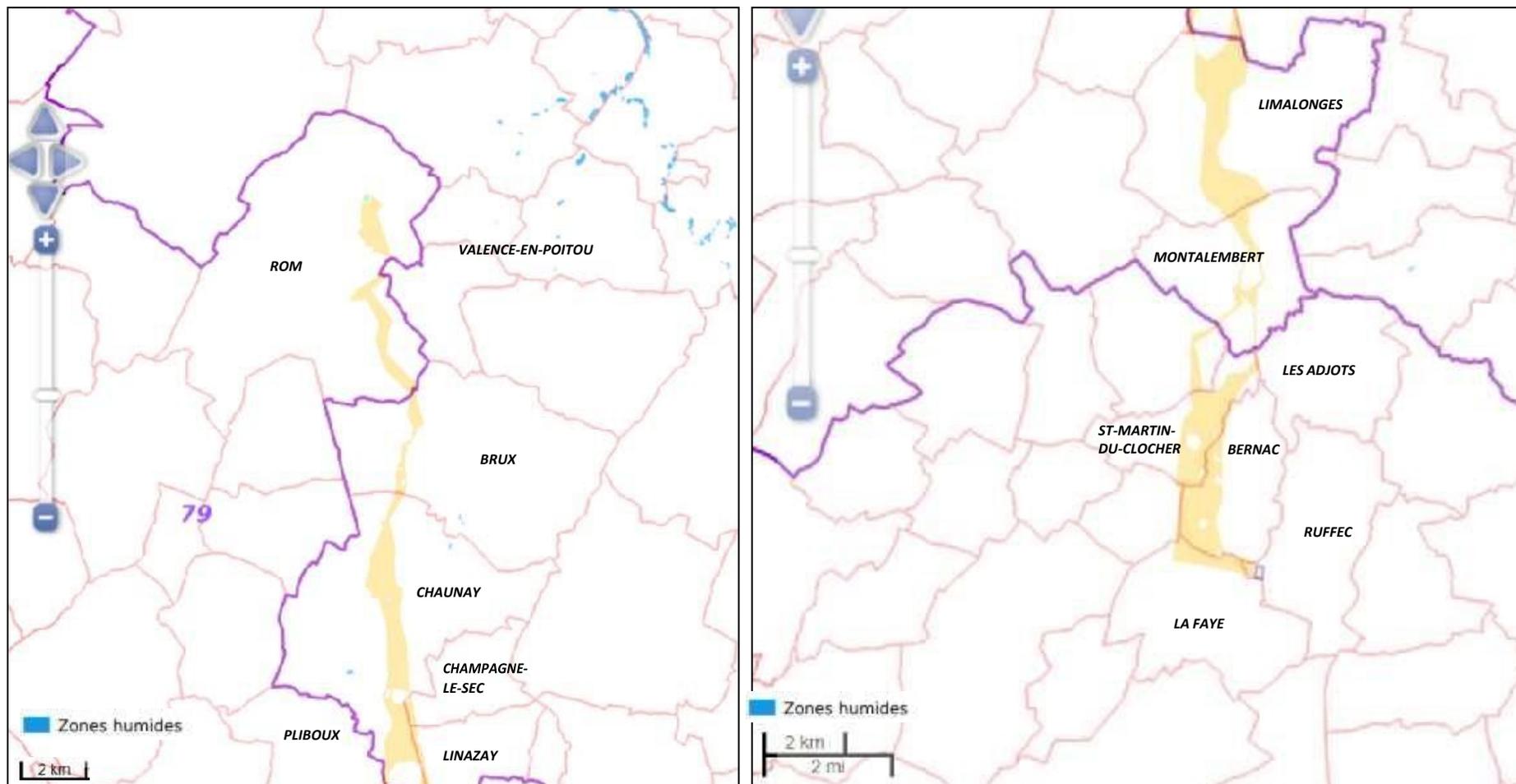
**Le maître d'ouvrage RTE s'engage, dans la mesure du possible, à éviter les zones humides identifiées au stade du tracé de détail.** En cas d'impossibilité d'évitement, des sondages pédologiques seront réalisés afin de confirmer le caractère humide des sols, puis la technique de franchissement pourra être adaptée dans le but de minimiser les impacts sur ces zones humides. Les sols seront également remis en état en fin de chantier (phase travaux).

**On rappelle qu'au stade de définition du FMI, le maître d'ouvrage a déjà réalisé un travail important avec les syndicats des rivières, dans le but de définir les zones les plus opportunes où traverser les cours d'eau et leurs zones humides. D'autre part, la période de sécheresse sera privilégiée pour ces franchissements.**

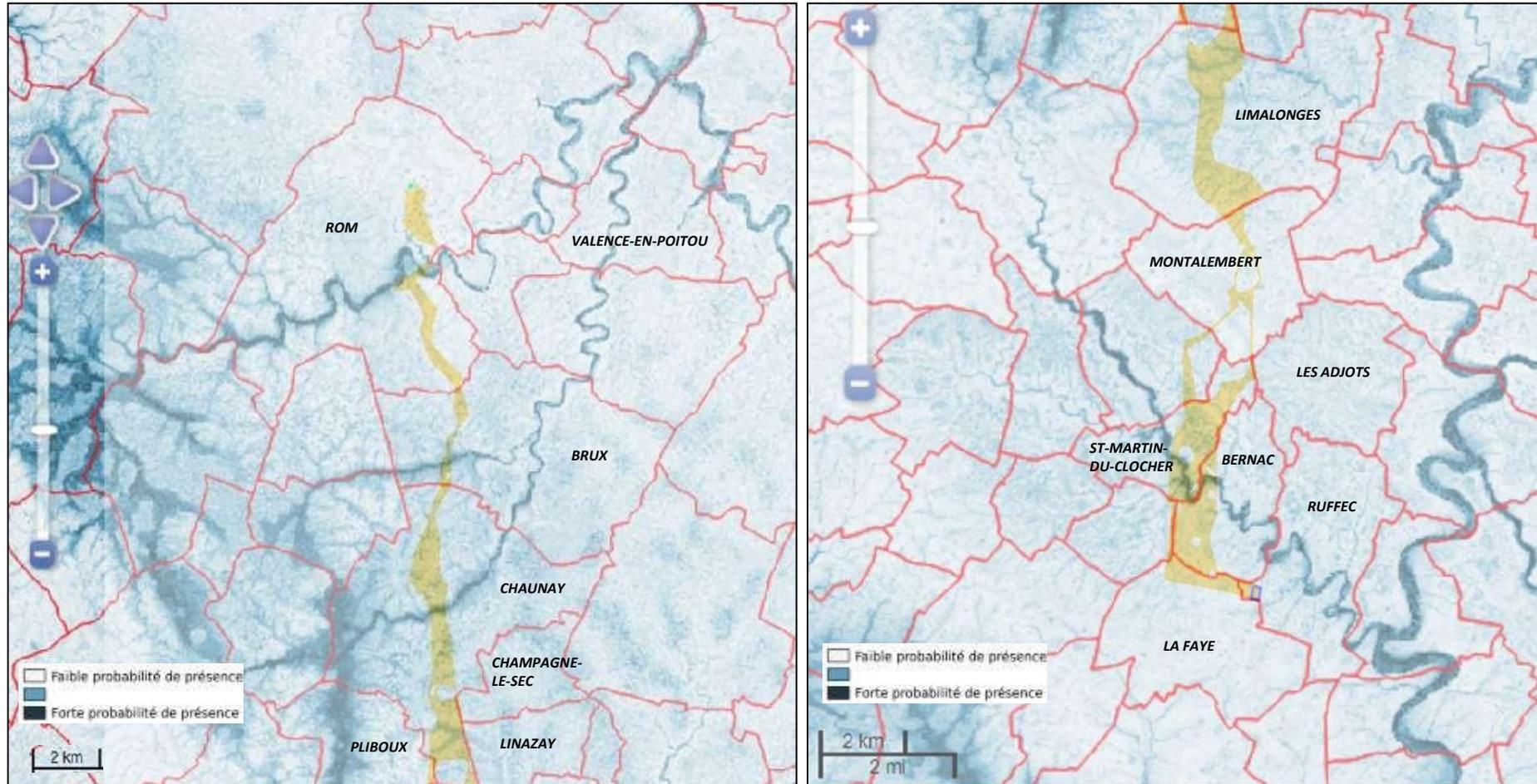
La liaison souterraine est susceptible d'impacter temporairement les zones humides. En effet, une fois mise en place, elle n'aura aucun impact sur celles-ci (phase d'exploitation).

---

<sup>1</sup> Les zones humides effectives sont des zones dans lesquelles la saturation en eau atteint 100% en période hivernale. Elles répondent à la définition de la Loi sur l'eau en satisfaisant aux critères d'hydromorphie des sols et/ou de présence d'une végétation typique des milieux humides.



Zones humides effectives – Planches 1/2 et 2/2 (source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>)



Zones humides probables 2023 – Planches 1/2 et 2/2 (source : <http://siq.reseau-zones-humides.org/>)

### 1.2.3.4 Inventaires faune - flore

Plusieurs passages ont été réalisés par le bureau d'étude BIOTOPE afin de déterminer la présence d'enjeux faune – flore. Les enjeux identifiés sont présentés dans le tableau ci-dessous, les inventaires n'étant pas encore terminés, les résultats montrés ici ne sont pas exhaustifs :

Thématiques	Sous-thématique	Nombre de sortie réalisée	Premiers résultats
Flore et habitats	Flore	2	Localisation de secteurs potentiels favorables à la Fritillaire pintade ( <i>Fritillaria meleagris</i> ) : nécessite la réalisation d'inventaires complémentaires en période favorable (mars 2024).
	Habitat zone humide	1	Concernant la flore inféodée aux zones humides (mégaphorbiaies et cariçaies), il serait intéressant de prévoir un passage tardif (septembre).
Faune	Entomofaune	2	Les vallées de la Dive et de la Bouleure sont favorables à la présence d'odonates. De nombreuses potentialités concernant les insectes saproxylophages ont été observées (présence de vieux boisements favorables pour des espèces à enjeu fort telle que le Pique prune). Il faudrait prévoir un inventaire spécifique des insectes saproxylophages en hiver au sein des boisements. Les parcelles au nord de l'aire d'étude sont favorables au Damier de la succise. Les grandes parcelles de friches localisées en bordure de la N10 sont très favorables à l'Azuré du serpolet.
	Avifaune	2 passages dédiés et 2 passages mutualisés avec les reptiles et les mammifères	Certaines espèces à enjeu sont présentes ou potentiellement présentes : Alouette des champs, Œdicnème criard, Chardonneret élégant, Bouscarle de Cetti, Verdier d'Europe, Cisticole des joncs, Busard Saint-Martin, Faucon crécerelle, Milan noir, Bruant jaune, Bruant proyer, Pie-grièche écorcheur, Tourterelle des bois, Fauvette grisette, Tarier pâtre. Il faudrait prévoir des passages dédiés à l'avifaune en période de migration et d'hivernage.
	Amphibiens	2 (mutualisées avec les oiseaux nocturnes)	Certaines espèces à enjeu ont été observées : Grenouille agile, Salamandre tachetée, Pélophylax sp, Alyte accoucheur, Crapaud épineux. Il serait intéressant de prévoir un passage précoce dédié aux amphibiens en 2024
	Reptiles	3	2 espèces observées : Lézard des murailles et Couleuvre verte et jaune.
	Mammifères	3	Les espèces à enjeu sont les suivantes : Hérisson d'Europe, Loutre d'Europe, Blaireau européen, Lapin de Garenne.

Thématiques	Sous-thématique	Nombre de sortie réalisée	Premiers résultats
	Chiroptères	16 points d'écoute passive et 16 points d'écoute active de 10 min.	Les secteurs à enjeu sont localisés au niveau de la vallée de la Dive et de la Bouleure avec la présence d'arbres gites potentiels de fort enjeu. Les boisements localisés à proximité des villages « Le breuil au Vigier » et « La verrie » présentent des intérêts pour les chiroptères.

### 1.2.3.5 Conclusion

De nombreux enjeux sont identifiés sur l'ensemble du territoire concerné, et plus particulièrement au sein du Fuseau de Moindres Impacts (FMI) de la liaison souterraine ROM-RUFFECOIS (cours d'eau, Natura 2000, etc.). Néanmoins, la mise en place des mesures Éviter-Réduire-Compenser (ERC), citées ci-avant dans les tableaux, permettront d'atténuer au maximum les impacts du projet sur l'environnement et d'obtenir des impacts résiduels faibles voire négligeables.

## Légende

□ Départements

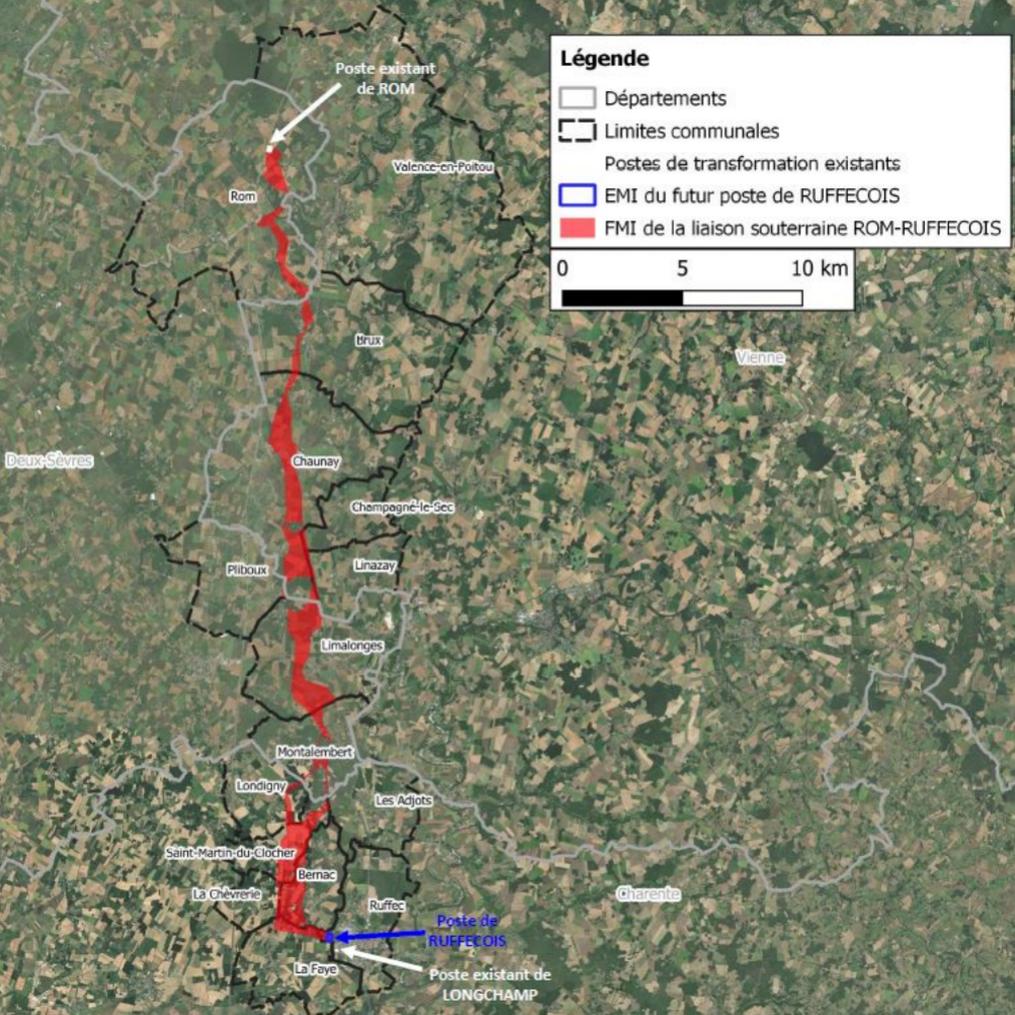
▬ Limites communales

Postes de transformation existants

□ EMI du futur poste de RUFFECOIS

■ FMI de la liaison souterraine ROM-RUFFECOIS

0 5 10 km



Poste existant  
de ROM



Rom

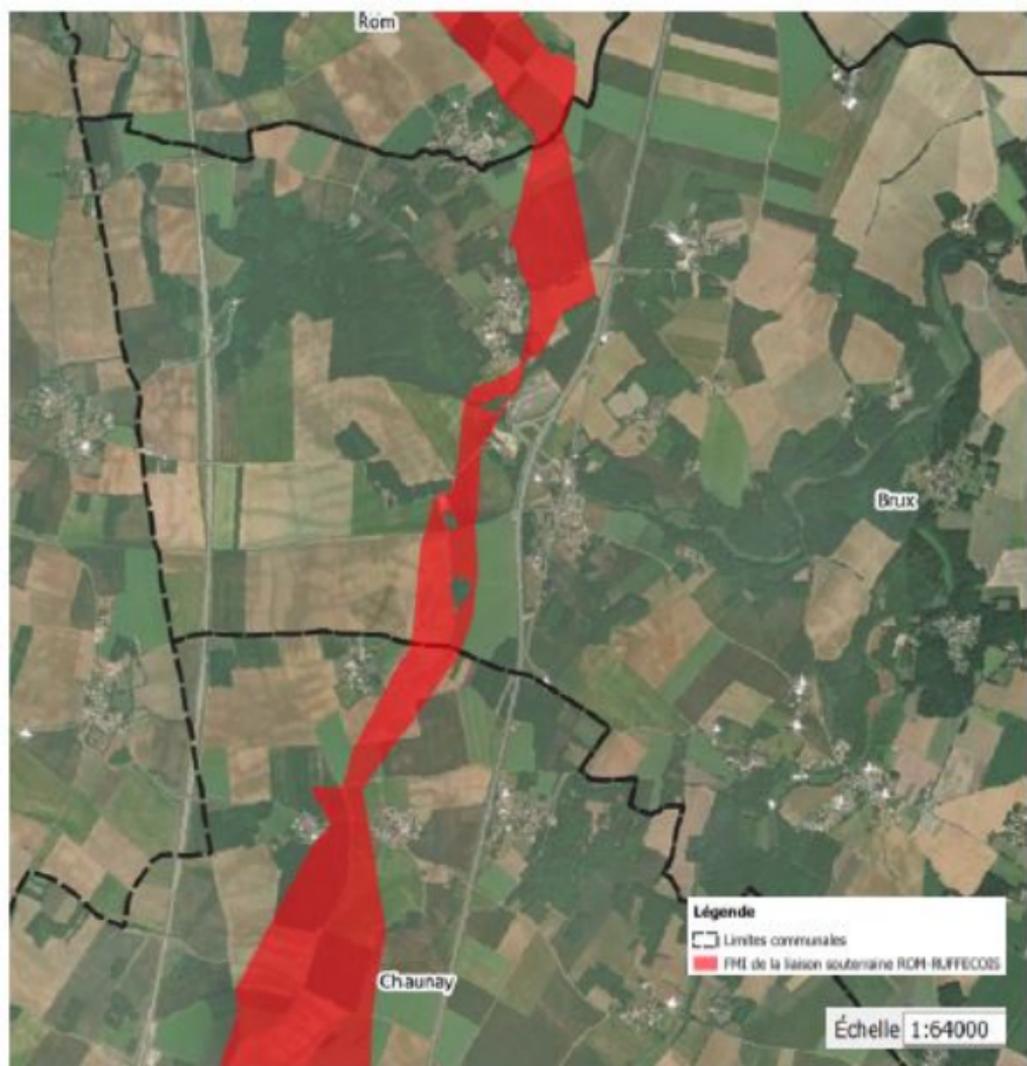
Valence-en-Poitou

**Légende**

- ▭ Limites communales
- FMI de la liaison souterraine ROM-BUFFECCOIS
- ▭ Poste de transformation existant

Échelle 1:64000

Brux



**Légende**

 Limites communales

 PNE de la liaison souterraine ROH-RUFFECOIS

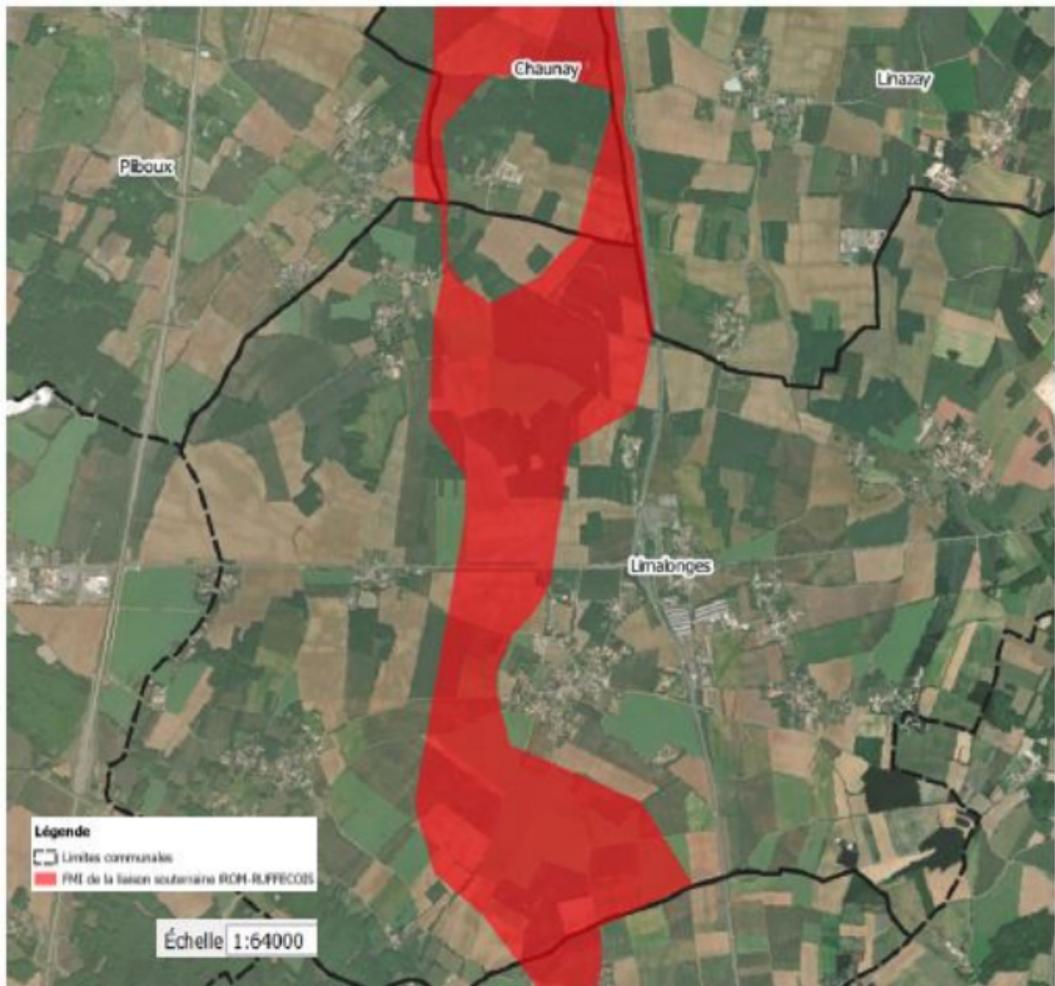
Échelle 1:64000

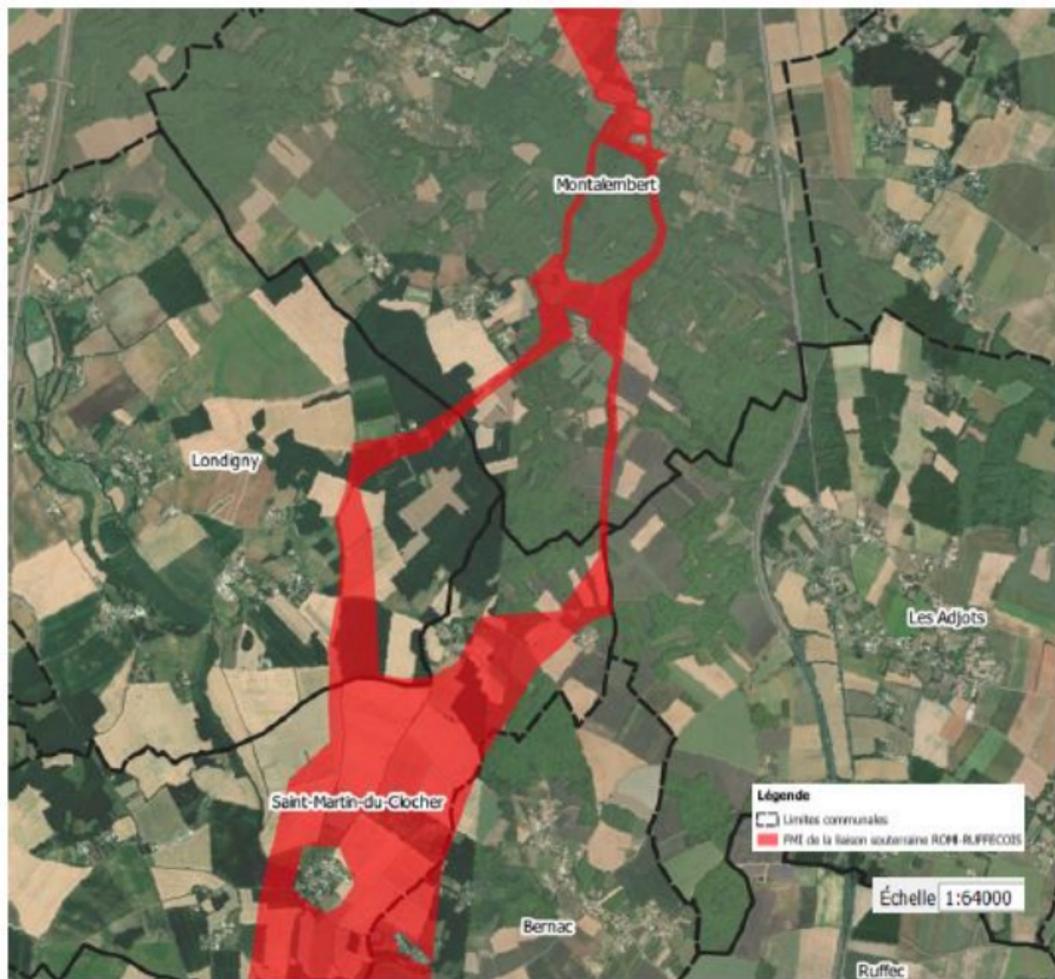
Chaunay

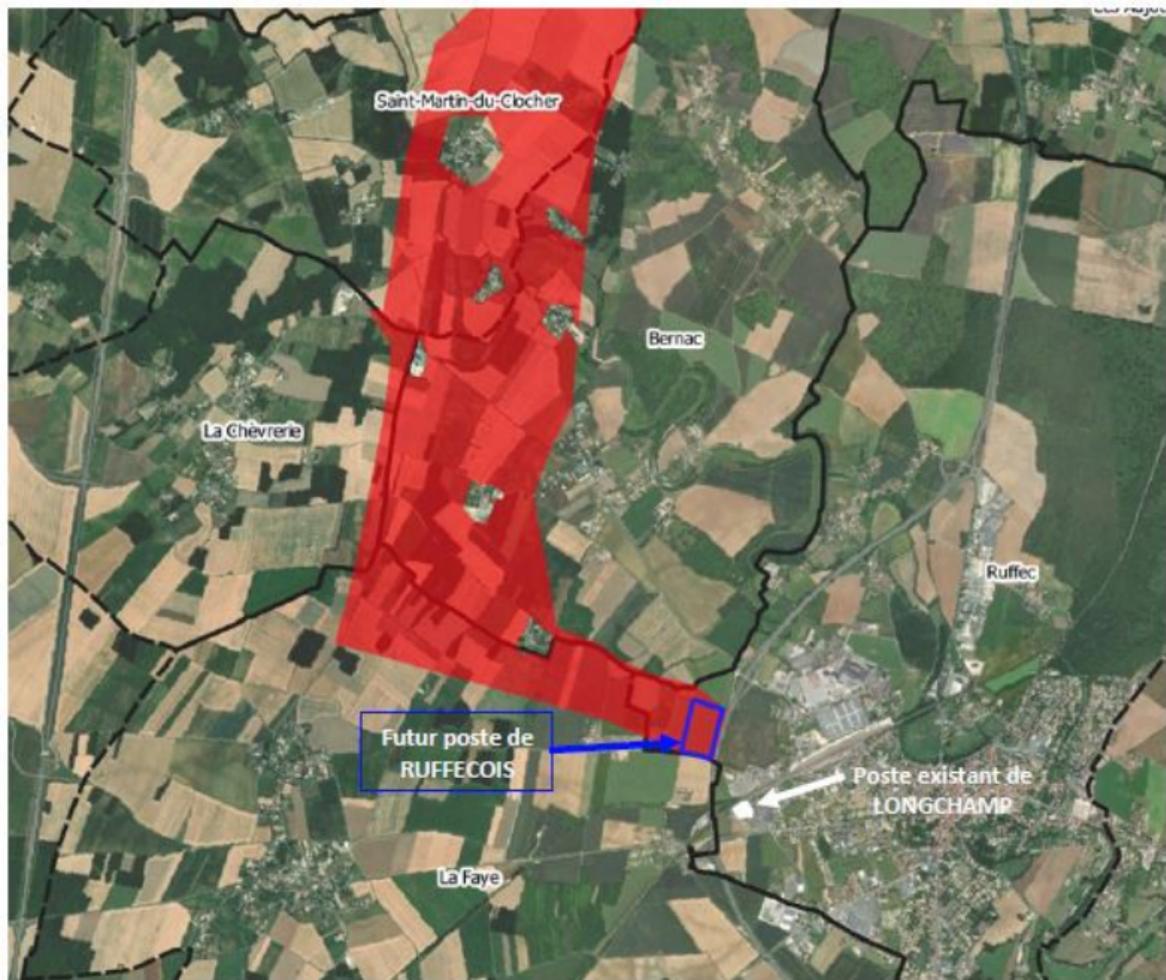
Champagné-le-Sec

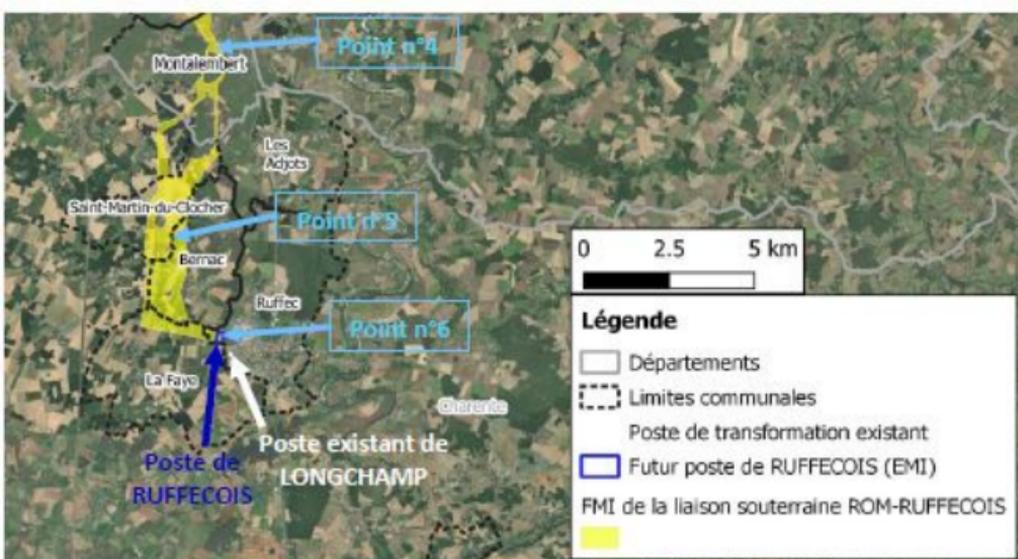
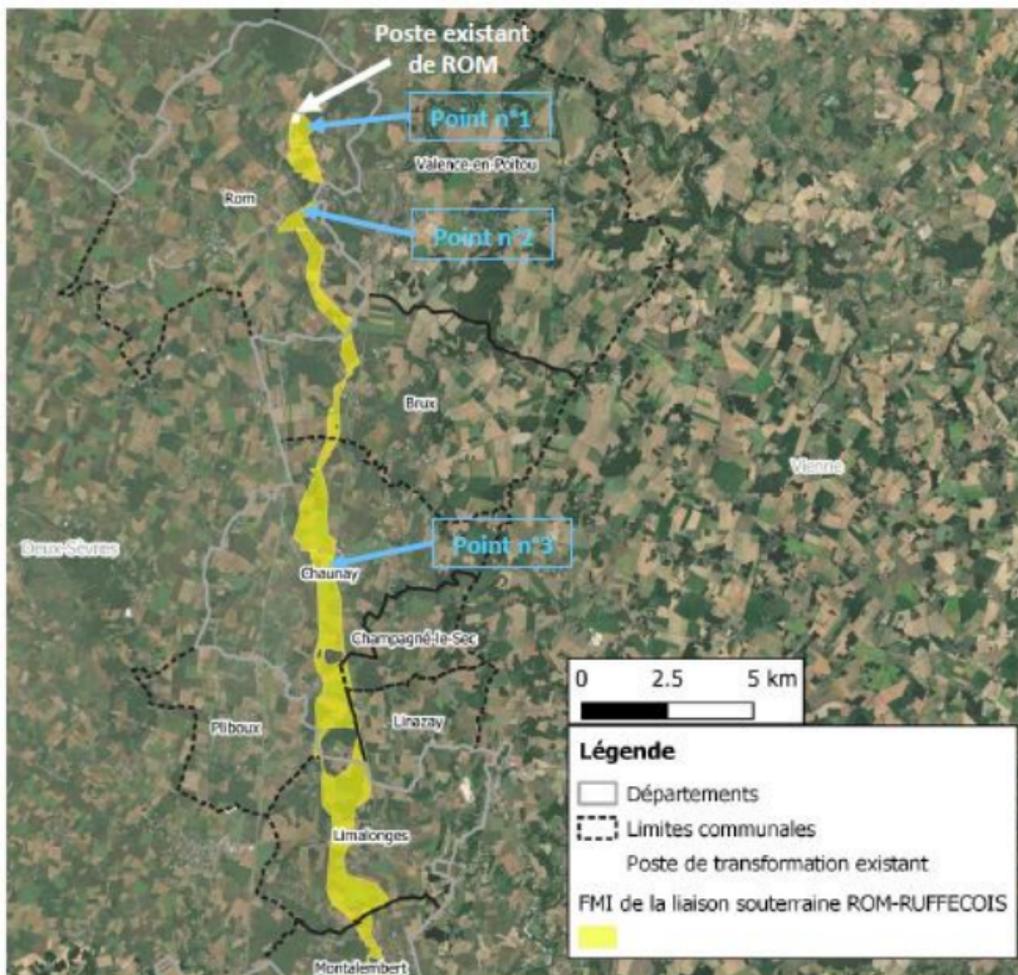
Pibouix

Linzay





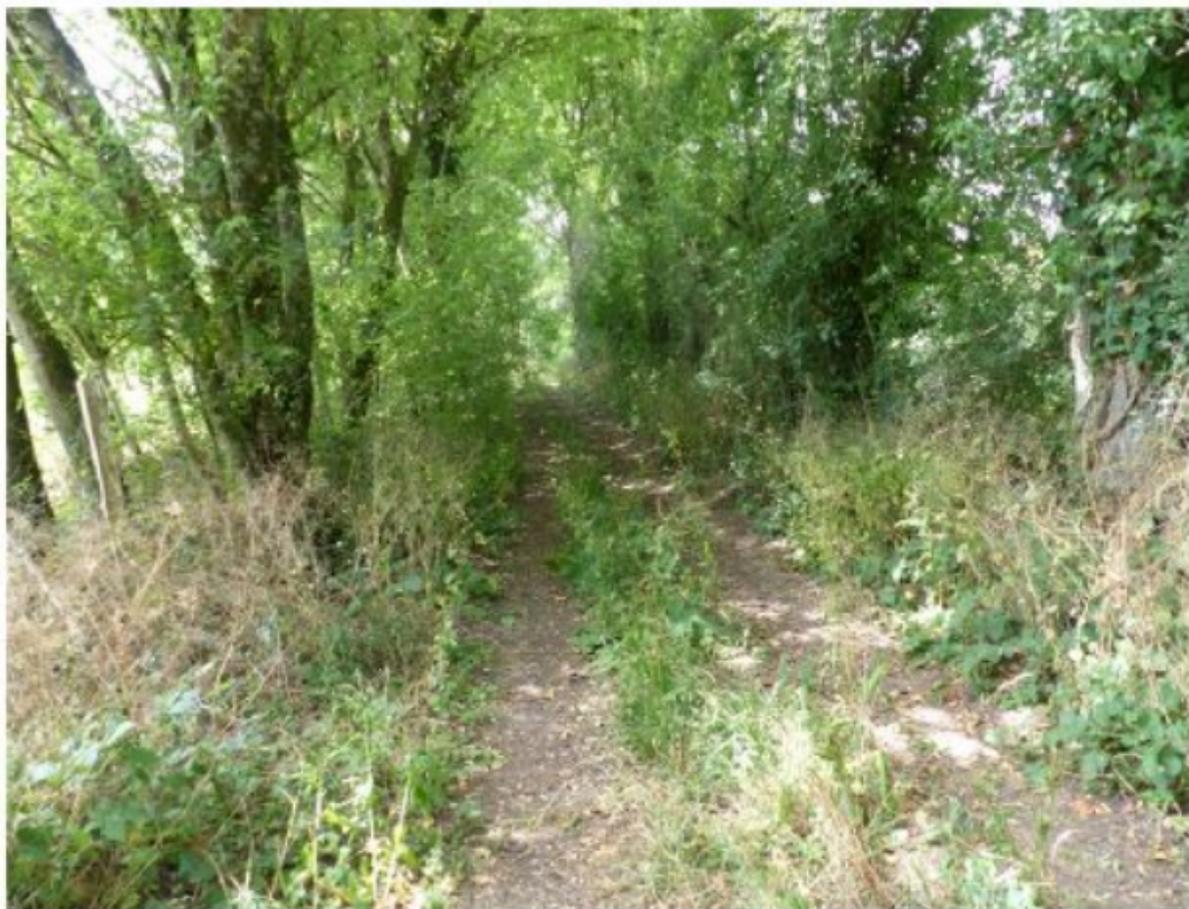




*Point photographique n°1 : Départ de la liaison souterraine au niveau du poste existant de ROM (EGIS, juin 2022)*

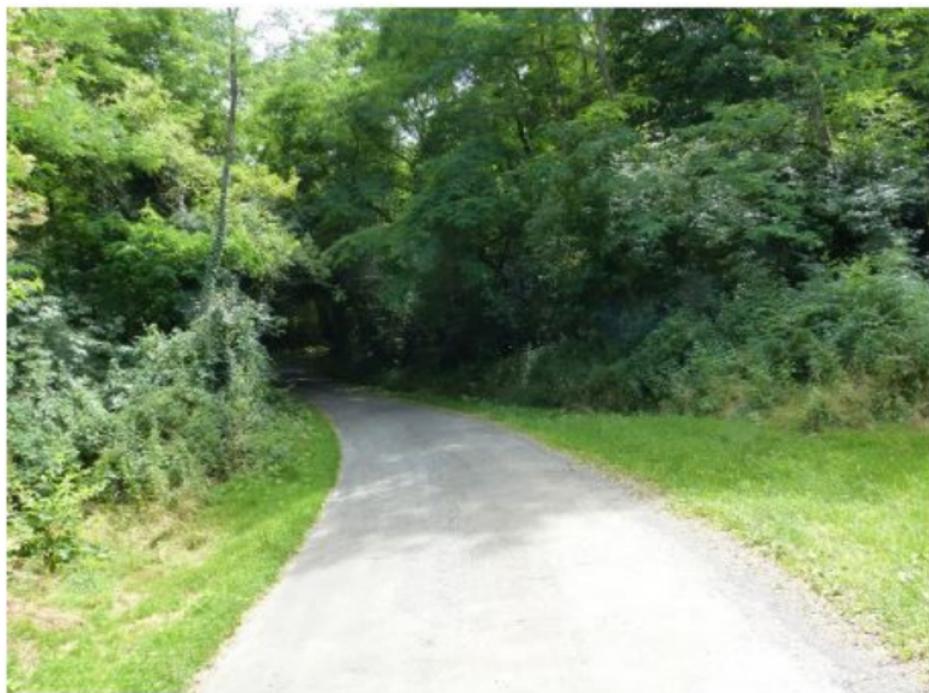


Point photographique n 2 : Chemin traversant la Dive (EGIS, juin 2022)



Point photographique n°3 : Traversée de la Bouleure (EGIS, juin 2022)





Point photographique n°5 : Traversée de la Péruse (EGIS, juin 2022)



Point photographique n°6 : Emplacement du futur poste de RUFFECOIS (EGIS, juin 2022)



## Légende

□ Départements

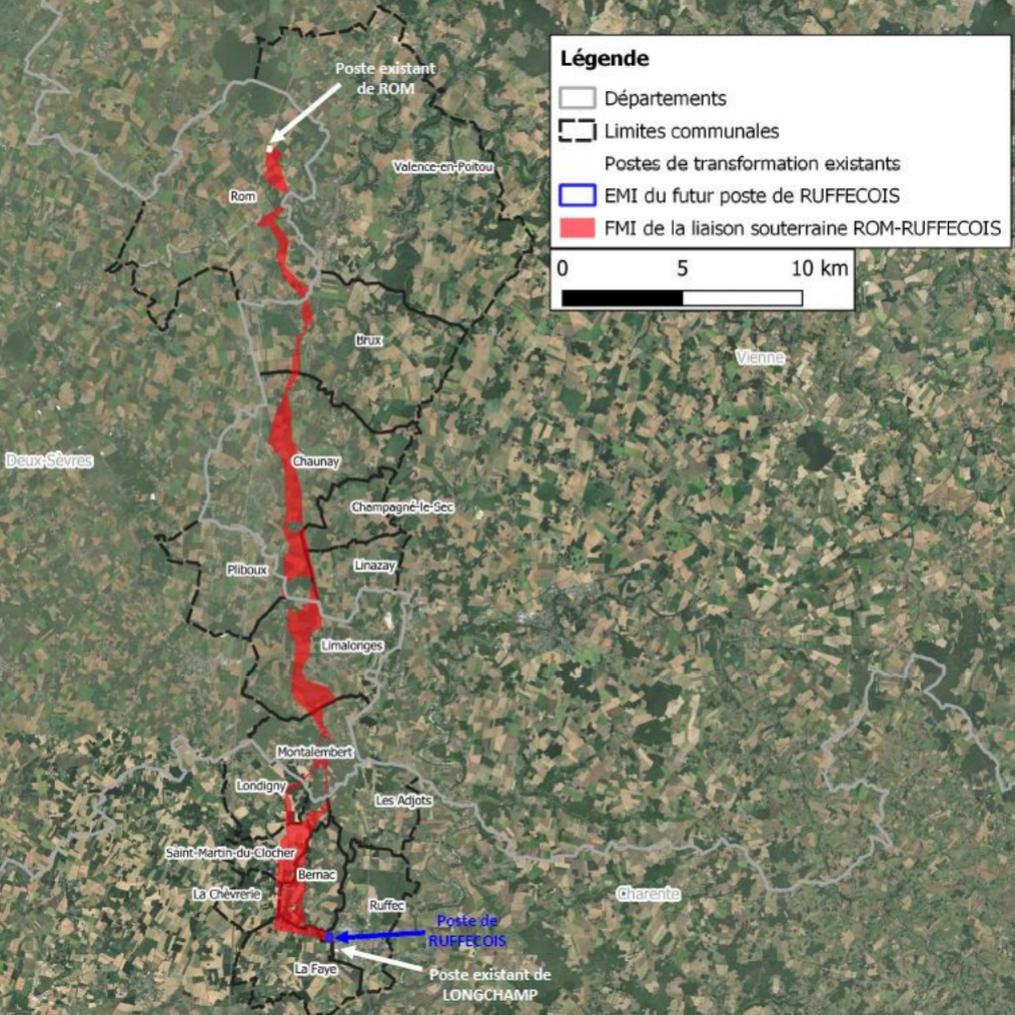
▬ Limites communales

Postes de transformation existants

□ EMI du futur poste de RUFFECOIS

■ FMI de la liaison souterraine ROM-RUFFECOIS

0 5 10 km



Poste existant de ROM

Valence-en-Poitou

Rom

Itrux

Verne

Chaunay

Champagné-le-Sec

Pilboux

Linazay

Limalonges

Montalembert

Londigny

Les Adjots

Saint-Martin-du-Clocher

La Chèverrie

Bernac

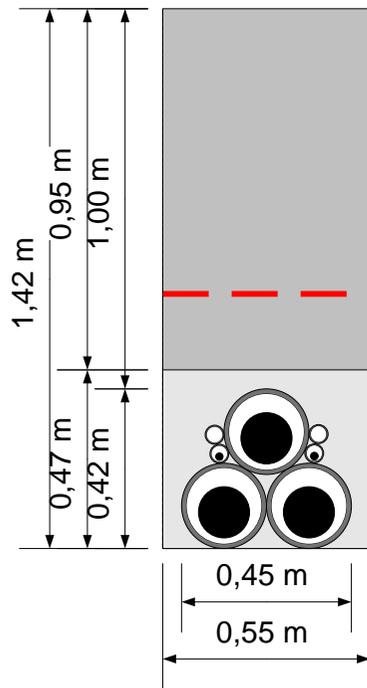
Ruffec

Charente

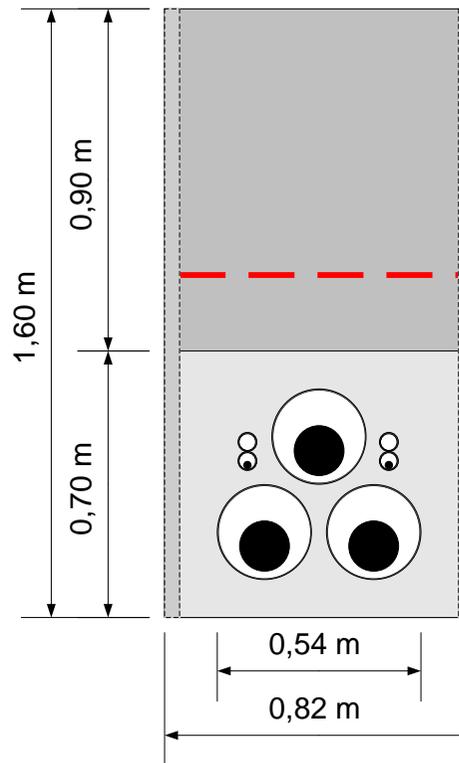
Poste de RUFFECOIS

Poste existant de LONGCHAMP

Deux-Sèvres



**Légende :**  
 Fourreaux câbles de puissance :  
 PEHD 225 SDR17  
 Fourreaux câble(s) de TCM :  
 4 x PEHD 50



**Légende :**  
 Fourreaux câbles de puissance :  
 PVC 250  
 Fourreaux câble(s) de TCM :  
 4 x PVC 75

Référence : \\ecpr.rte-france.com\ecpr\di\_nantes\20-151\_ruffecois\_creation\_poste\2\_processus\_decisionnel\2.2\_etudes\_ctf\2.2.6\_liaisons\malt\_permut\_et\_coupes\_types.vsd

Echelle : 1/20



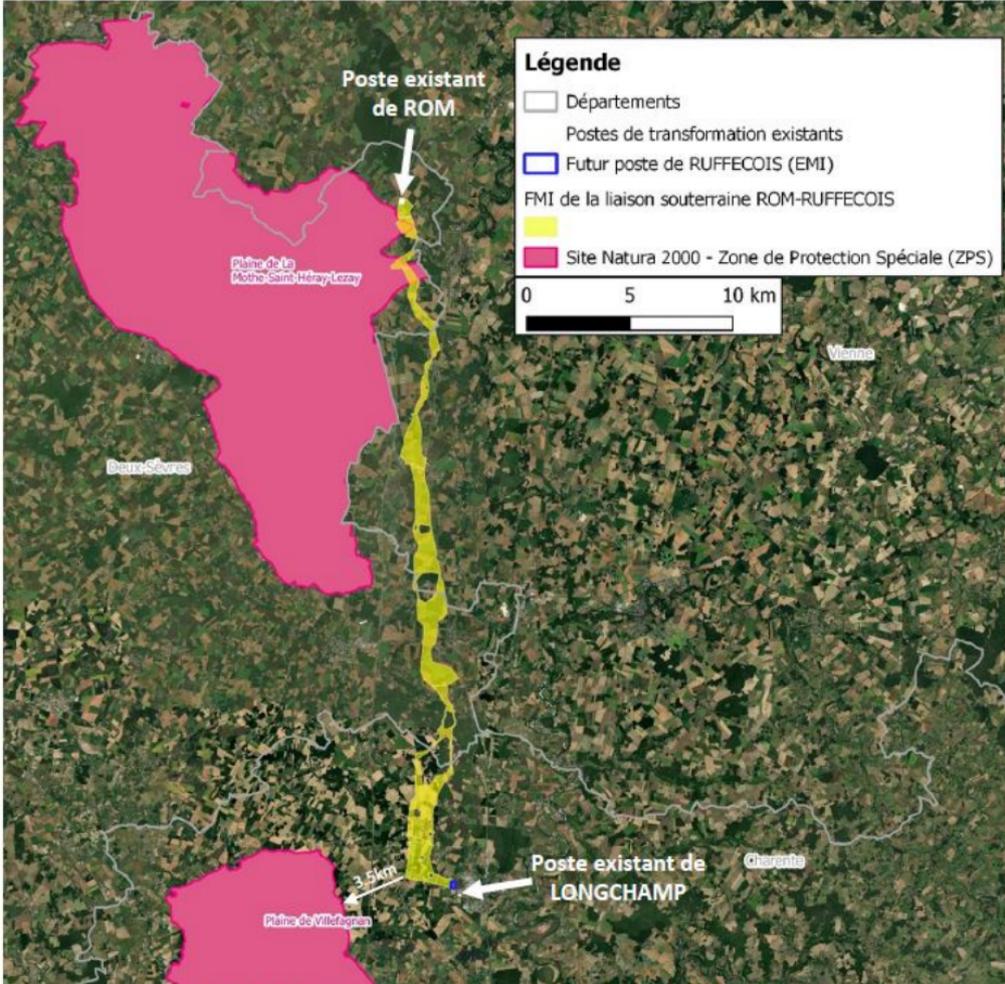
Etabli par : [Rte - DI Nts]

Coupes types ROM-Ruffecois

Indice : 1.0

23/03/2023

Réf : LS-Rom-Ruffecois-225kV

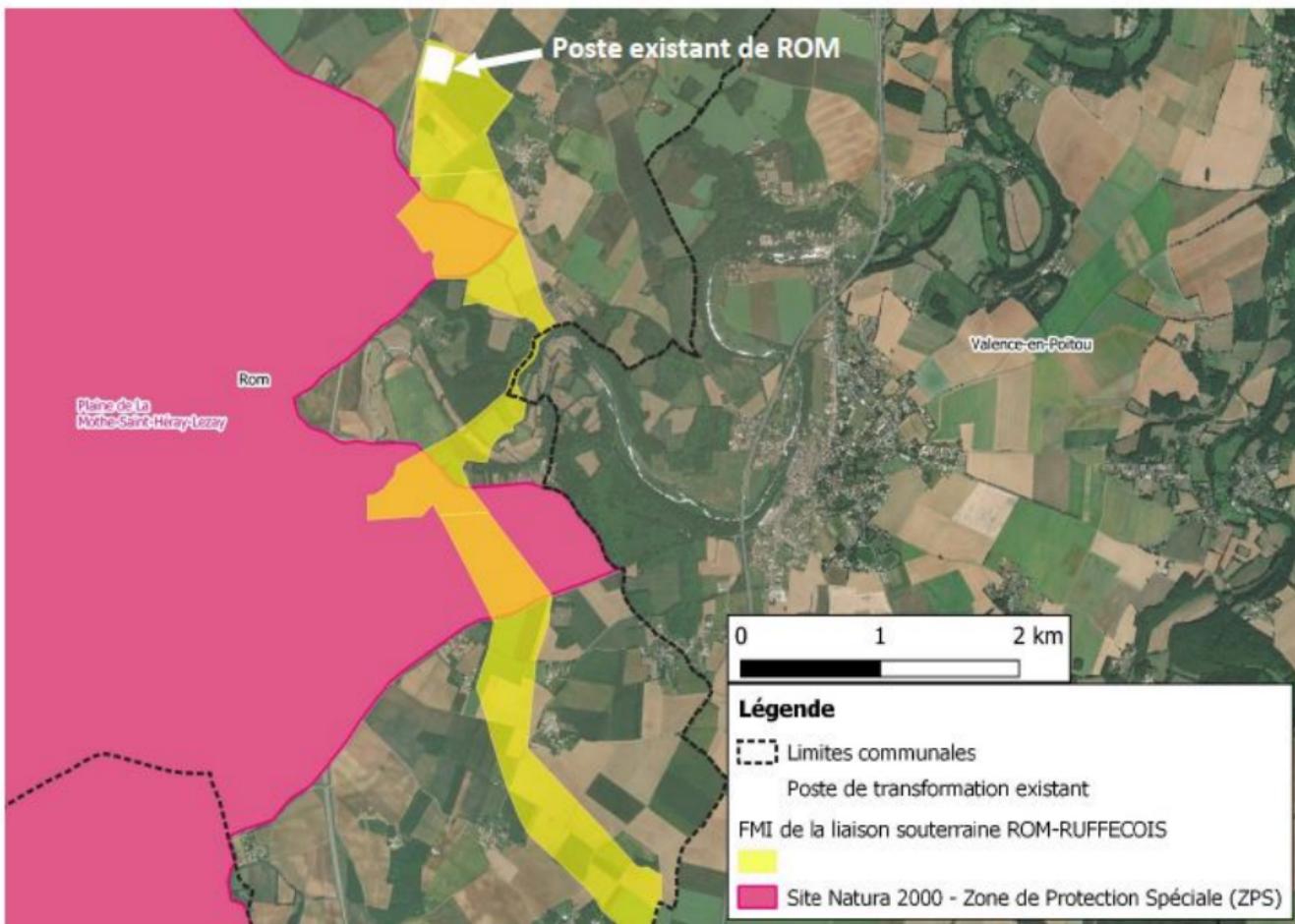


### Légende

- Départements
- Postes de transformation existants
- Futur poste de RUFFECOIS (EMI)
- FMI de la liaison souterraine ROM-RUFFECOIS
- Site Natura 2000 - Zone de Protection Spéciale (ZPS)



Vue globale du projet par rapport aux sites Natura 2000 (INPN, EGIS, 2023)



Zoom sur la zone de projet qui traverse le site Natura 2000 « Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay » (INPN, EGIS, 2023)